

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

13 novembre 1972

DOCUMENT 177/72

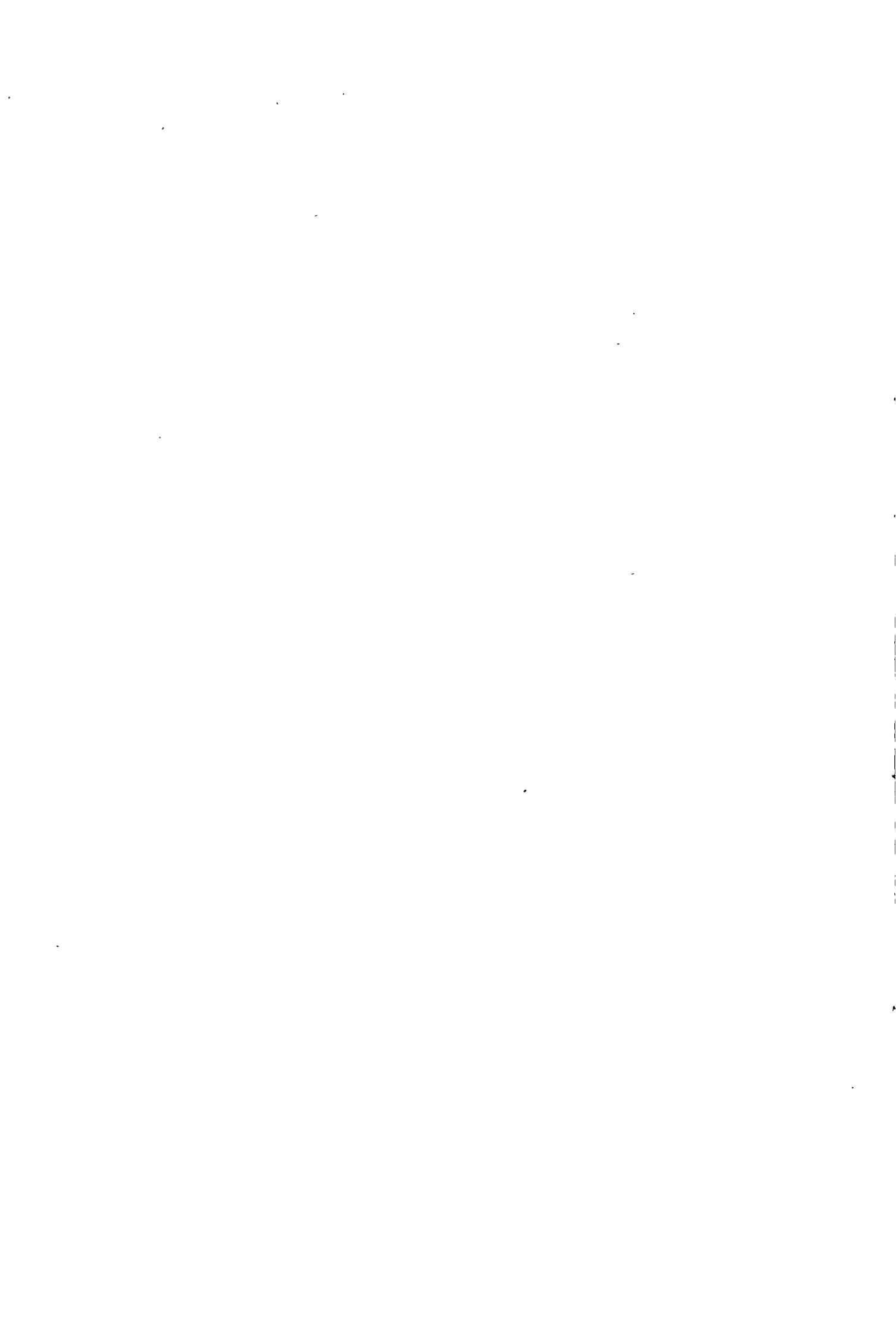
Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté européenne pour ses relations avec les pays du bassin méditerranéen *

Rapporteur : M. André ROSSI

* Also published as Doc. 302/72 in English and French, PE 29.993/déf./3



Par lettre du 11 février 1972, le Président du Parlement européen a autorisé la commission des relations économiques extérieures à faire rapport sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté européenne pour ses relations avec les pays du bassin méditerranéen. Les commissions politique, de l'agriculture, de l'Association avec la Grèce, de l'Association avec la Turquie, et des relations avec les pays africains et malgache associés, ont été saisies pour avis.

Lors de sa réunion du 1er février, la commission a nommé M. Rossi, rapporteur.

Les conséquences de l'élargissement de la Communauté pour ses relations avec les pays co-contractants du bassin méditerranéen ont été examinées par la commission des relations économiques extérieures lors de ses réunions des 8 juin, 27 juin, 15 septembre, 2 octobre et 18 octobre 1972.

La présente proposition de résolution et l'exposé des motifs ont été adoptés le 6 novembre 1972, à l'unanimité, moins une abstention.

Etaient présents : MM. De la Malène, président ; Kriedemann, vice-président ; Berkhouwer, Bos, Bousquet, Brégégère, D'Angelosante, Mlle Flesch, M. Lange, Mlle Lulling, M. Noé.

S o m m a i r e

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DE MOTIFS	9
Introduction	9
I. Actualiser et perfectionner la situation	11
A. L'adaptation des accords en raisons de l'élargissement ..	11
B. L'état des négociations en cours	12
II. Définir une politique d'ensemble pour l'avenir	13
A. Accords et associations	13
B. L'"approche globale"	14
C. Les grandes orientations de l'approche globale	15
Conclusion	18
<u>Annexe I</u> - Situation, en octobre 1972, des relations contrac- tuelles CEE - pays du bassin méditerranéen	20
<u>Annexe II</u> - Article 108 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres	30
<u>Annexe III</u> - Décision du Conseil des 20-21 mars 1972	31
<u>Annexe IV</u> - Décision du Conseil des 5-6 juin 1972	32
<u>Annexe V</u> - Décision du Conseil des 26-27 juin 1972	33
<u>Annexe VI</u> - Décision du Conseil des 6-7 novembre 1972	34
<u>AVIS</u> des commissions suivantes :	
commission politique	35
commission de l'agriculture	39
commission de l'association avec la Grèce.....	43
commission de l'association avec la Turquie	46
commission des relations avec les pays africains et malgache	49

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur
les conséquences de l'élargissement de la
Communauté européenne pour ses relations
avec les pays du Bassin Méditerranéen

Le Parlement européen,

- rappelant sa résolution du 9 février 1971 sur la politique commerciale de la Communauté dans le Bassin méditerranéen (1) dans laquelle il recommandait, notamment
 - l'amélioration de l'organisation des productions et des marchés méditerranéens
 - une action commune des Six sur la base d'une doctrine d'ensemble cohérente
 - la promotion d'une politique de développement active
- et invitait les Exécutifs à lui soumettre la définition des objectifs et des instruments d'une politique globale,
- soulignant l'intérêt soutenu qu'il porte pour des raisons politiques évidentes au renforcement des relations entretenues par la Communauté avec les pays co-contractants du Bassin méditerranéen,
 - convaincu que, grâce à la promotion des échanges et à la coopération au développement, la Communauté en tant qu'unité multinationale est, mieux que quiconque, à même d'apporter une contribution essentielle à l'établissement d'une zone de co-existence pacifique, de liberté et de progrès autour de la Méditerranée,

(1) JO n° C 19 du 1.3.1971, pages 15 et 16.

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures ainsi que les avis de la commission politique, de la commission de l'agriculture, de la commission de l'association avec la Grèce, de la commission de l'association avec la Turquie et de la commission des relations avec les pays africains et malgache associés (doc. 177 /72),

1. souhaite que la politique d'accords d'association et d'accords commerciaux entre la Communauté et les pays méditerranéens co-contractants soit poursuivie et développée en tenant compte des caractéristiques de chacun de ces pays;

A - A propos des actions déjà engagées :

2. attend de la Commission et du Conseil l'achèvement en temps utile des adaptations de portée juridique et technique devenues nécessaires en raison de l'élargissement, de manière à assurer si possible au 1er janvier 1973 la continuité des accords conclus avec la Grèce, la Turquie, la Tunisie, le Maroc, Israël, l'Espagne et Malte;

3. suit avec attention les négociations menées en vue de la conclusion d'un accord d'association avec Chypre et d'un accord commercial préférentiel avec le Liban;

4. se félicite de l'aboutissement des négociations pour un accord commercial préférentiel avec la République arabe d'Egypte;

5. souligne l'intérêt particulier que présentent des négociations parallèles avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, afin d'établir de nouveaux accords de portée élargie comportant, outre un régime préférentiel pour les échanges de marchandises, des dispositions concernant la coopération économique, financière, technique et le domaine de l'emploi;

6. estime également que le renouvellement prochain de l'accord signé avec la Yougoslavie et les conversations menées avec Malte doivent être l'occasion d'une extension de ces accords à de nouveaux domaines de coopération;

B - A propos des actions à engager :

7. se réjouit de constater que ses recommandations pour la définition d'une politique commune visant l'ensemble des relations de la Communauté avec les pays du bassin méditerranéen (1), ont été suivies par la Commission et par le Conseil dans leurs travaux relatifs à une "approche globale", comportant à la fois la libéralisation des échanges et la coopération au développement;

(1) Résolution précitée, paragraphe 4.

8. approuve pleinement une telle approche globale pour une politique méditerranéenne communautaire, cohérente dans ses principes, mais modulée en fonction de la situation particulière de chacun des pays intéressés;

au niveau des principes

9. demande que la Commission et le Conseil élaborent cette politique méditerranéenne - que le Parlement européen a été le premier à préconiser - en étroite collaboration avec lui, en tant qu'organe de la représentation des peuples de la Communauté ;

10. réaffirme avec solennité et fermeté

- que la Communauté européenne et ses Etats membres sont basés sur les fondements précis et indispensables de la démocratie parlementaire et du respect des droits de l'homme et des libertés publiques;
- que seuls les pays européens ayant des régimes, des institutions, des idéaux et des finalités politique comparables peuvent conclure avec la Communauté ceux des accords d'association qui permettent à terme l'adhésion à part entière;

11. estime nécessaire que joue la solidarité entre tous les Etats membres pour que soient répartis équitablement aussi bien les avantages que les charges pouvant résulter de l'exécution d'une politique méditerranéenne commune et pour résoudre les difficultés pouvant se présenter dans les régions agricoles plus directement concernées, notamment par la réalisation d'une politique communautaire de développement régional;

au niveau des orientations politiques et économiques

12. souhaite que les travaux engagés, dans le cadre de leurs consultations régulières, par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté, et tendant à une harmonisation des politiques extérieures des Etats membres à l'égard des pays du bassin méditerranéen (1), soient accélérés et aboutissent bientôt à des résultats positifs;

(1) Résolution précitée, paragraphe 5.

13. est d'avis que la Communauté doit continuer à promouvoir le développement des échanges dans l'aire méditerranéenne grâce à des mesures tarifaires et contingentaires réciproques qui permettront d'établir progressivement soit une zone de libre échange soit une union douanière;
14. estime souhaitable que ces objectifs puissent être atteints dans des délais qui ne soient pas inférieurs à ceux qui ont été retenus pour les accords avec les pays de l'A.E.L.E., non candidats à l'adhésion, tout en notant l'importance de l'effort que la Communauté est appelée à consentir particulièrement dans le secteur agricole, où il faudra procéder périodiquement à un réexamen permettant un réajustement du contenu des concessions réciproques;
15. souhaite que la coopération au développement des pays méditerranéens soit intensifiée par des interventions dans le domaine de l'assistance technique et financière et qu'elle soit bénéfique tout particulièrement aux pays les moins avancés de cette région, leur ouvrant dès maintenant des perspectives de diversification de leur production;
16. recommande à la Commission et au Conseil la réalisation d'une politique commune pour les relations avec les pays tiers producteurs, raffineurs et exportateurs de pétrole du bassin méditerranéen, poursuivant en même temps le double objectif du développement économique et social de ces pays, d'une part, et de la plus grande sécurité de l'approvisionnement de la Communauté en pétrole, d'autre part;
17. invite toutes les autorités concernées à poursuivre leurs efforts en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs migrants ressortissants de pays méditerranéens co-contractants qui sont employés dans la Communauté;
18. propose que la Commission et le Conseil étudient la possibilité de réunir des "tables rondes" commerciales et économiques de tous les pays méditerranéens co-contractants, consacrées à la concertation active sur des questions d'intérêt commun telles que, par exemple, les productions et les échanges agricoles, produit par produit, l'industrialisation et l'aménagement du territoire, la politique de l'eau, la lutte contre les pollutions, les voies et les communications, l'infrastructure touristique, le regroupement en ensembles régionaux et sous-régionaux;
19. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux autorités compétentes des Etats co-contractants du Bassin méditerranéen.

EXPOSE DES MOTIFSINTRODUCTION

1. S'il est un domaine où le Parlement Européen a joué un rôle moteur, c'est bien celui de la politique méditerranéenne. Sans énumérer ici - ce serait trop long - tous les débats qu'il a eus à l'occasion de la conclusion des différents accords méditerranéens (accords d'association ou accords commerciaux énumérés à l'annexe I), votre rapporteur voudrait rappeler au moins le débat du 9 février 1971, au cours duquel le Parlement prenait position sur une vision d'ensemble des rapports entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen (1).

2. Dans sa résolution (2), le Parlement soulignait la responsabilité et les obligations particulières de la Communauté dans cette région, la nécessité d'y développer le sentiment d'une solidarité de fait et l'intérêt primordial que la Communauté a le devoir d'attacher à un développement économique harmonieux des pays méditerranéens pour y relever le niveau de vie et servir la cause de la paix.

Dans cette même résolution le Parlement recommandait, d'une part, l'amélioration de l'organisation des productions et des marchés méditerranéens et, d'autre part, une action politique commune des Six sur la base d'une doctrine d'ensemble cohérente proposant, parmi les moyens, la promotion d'une politique de développement et des actions mieux adaptées que les simples instruments commerciaux utilisés jusqu'à présent. Il demandait enfin à la Commission et au Conseil des Communautés de lui soumettre la définition des objectifs et des instruments d'une politique globale de la Communauté.

Le Parlement invitait également les ministres des Affaires étrangères des Etats membres à poursuivre, dans le cadre de la procédure Davignon, les travaux tendant à définir une politique commune à l'égard des pays du bassin méditerranéen et à engager une action harmonisée dans le dessein d'assurer la paix et de garantir de meilleures relations entre ces pays et l'Europe.

3. Entre-temps, les esprits ont évolué, aussi bien dans la Communauté que dans les pays méditerranéens. L'intérêt soutenu du Parlement Européen pour un renforcement des relations méditerranéennes rencontre certaines nouvelles

(1) Sur la base du rapport de M. Rossi, au nom de la commission des relations économiques extérieures (doc. 246/70).

(2) J.O. n° C 19 du 1er mars 1971, pages 15 et 16.

raisons politiques. En effet, de nombreuses voix réaffirment l'unité fondamentale de la région méditerranéenne à la recherche de la paix et du progrès.

Depuis des années on connaît la volonté politique de co-existence pacifique de la Tunisie du président Bourguiba et de la Yougoslavie du président Tito. On a pu noter, plus récemment, qu'Egyptiens, Libyens et Algériens se rapprochent de cette attitude. Par contre persiste malheureusement le conflit israélo-arabe. Par ailleurs, et c'est regrettable, il se manifeste en Méditerranée une présence excessive de forces militaires en raison du maintien de la flotte américaine et de la pénétration de la flotte soviétique.

Dès lors, il n'est pas étonnant d'entendre M. Benhima, ministre des Affaires étrangères du Maroc, souligner la nécessité d'une "étroite concertation" entre les pays riverains ni de voir le secrétaire général de la Ligue arabe, M. Mahmoud Riad, préconiser la réunion d'une "Conférence pour la neutralisation de la Méditerranée".

4. A l'approche de la Conférence de sécurité et de coopération européenne il ne faudrait pas perdre de vue, ou négliger les intérêts de l'ensemble des pays du bassin méditerranéen. Celui-ci représente sans doute le flanc sud du continent européen, mais aussi le carrefour où se rencontrent l'Europe, l'Afrique et l'Asie.

Il convient de se rappeler l'appel émouvant et direct que le ministre des Affaires étrangères tunisien, M. Masmoudi, a lancé à l'Europe, notamment dans son discours devant l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

5. En réponse à cette interpellation, l'Europe ne peut pas rester myope, indifférente ou absente, mais doit apporter sa contribution, attendue par la quasi-totalité de ses voisins méditerranéens, à l'instauration d'une zone plus conforme aux besoins d'harmonie, de liberté et de justice, grâce auxquels la mer Méditerranée pourrait devenir "un lac de paix et de coopération économique et culturelle".

La conviction de votre rapporteur est très sincère quand il affirme que la Communauté européenne, en tant qu'unité multinationale qui n'a aucune visée de domination et qui agit dans l'intérêt bien compris de la sécurité collective et de son développement, est mieux à même que n'importe quel Etat opérant isolément d'apporter une première contribution essentielle à l'établissement d'une telle zone de co-existence pacifique, de progrès et de liberté.

Un prochain rapport de la commission politique permettra certainement de dégager davantage ces aspects et d'approfondir ces réflexions.

I - ACTUALISER ET PERFECTIONNER LA SITUATION

A. L'adaptation des accords en raison de l'élargissement

6. La présence et l'activité de la Communauté en Méditerranée se sont manifestées jusqu'à présent dans l'établissement d'accords d'association avec la Grèce, la Turquie, la Tunisie, le Maroc, Malte, et d'accords d'association avec Israël, l'Espagne, la Yougoslavie et l'Egypte (1). Cette politique contractuelle est à poursuivre, à harmoniser et à développer.

7. Au moment de l'élargissement de la Communauté, certains nouveaux problèmes apparaissent. Quelles seront les conséquences de l'élargissement pour les accords méditerranéens ? Si l'élargissement, au 1er janvier 1973, offre sans doute un intérêt à plus long terme, il peut présenter des désavantages dans l'immédiat.

8. Prenons, par exemple, le cas d'un pays méditerranéen exportateur de fruits et légumes et lié par un accord à la C.E.E. L'élargissement entraînera pour lui l'accès à un marché plus étendu dont l'organisation et les prix présenteront un intérêt certain. Cependant, la position commerciale et préférentielle de ce pays est affaiblie, puisque dans son commerce avec les trois Etats adhérents - parmi lesquels le grand importateur britannique - il ne se retrouve plus sur un pied d'égalité avec les six Etats membres originaires. Au contraire, il se trouve placé dans une position concurrentielle plus difficile du fait de la réunion prochaine des Etats membres de la deuxième génération avec ceux de la première génération dans une union douanière. L'affaiblissement de sa position commerciale pourrait même être amplifié dans la mesure où il rencontrera la protection tarifaire commune non plus chez les Six, mais chez tous les Neuf.

Les positions des pays méditerranéens peuvent encore subir d'autres effets d'érosion du fait de l'élargissement. Aux régimes préférentiels déjà existants, à savoir l'association CEE/EAMA et les préférences généralisées (dont sont exclus les pays méditerranéens européens) sont déjà venus s'ajouter des régimes préférentiels établis pour les pays de l'AELE qui ne sont pas candidats à l'adhésion (accords du 22 juillet 1972 avec la Suisse, l'Autriche, la Suède, la Finlande, l'Islande et le Portugal) et viendront s'ajouter des régimes de faveur pour certains pays du Commonwealth caractérisés par des structures économiques comparables aux EAMA.

La multiplication de ces préférences diminue évidemment la situation privilégiée que tel ou tel accord méditerranéen avait pu créer et risque de déséquilibrer la balance commerciale de tel ou tel pays.

(1) Cf. annexe I

9. En reprenant l'exemple du pays méditerranéen exportateur de produits agricoles, on note également que l'élargissement pourrait entraîner une diminution sensible de la part de ces exportations qui est couverte par des concessions communautaires. Alors qu'il bénéficierait d'un droit nul pour une partie de ses exportations, il pourrait trouver des droits pouvant aller dans certains cas jusqu'à 20 et 40 %.

10. Ces conséquences négatives et préjudiciables pour les échanges traditionnels ne pouvaient pas être acceptées. Il s'agissait donc pour la Communauté de prendre les mesures d'adaptation appropriées pour y remédier. Les accords méditerranéens appellent ainsi des adaptations juridiques et techniques avant le 1er janvier 1973, date à partir de laquelle ils seront appliqués par les Etats adhérents, compte tenu précisément de ces adaptations (voir annexe II).

Le 21 mars 1972, le Conseil a pris la décision de procéder aux adaptations des accords déjà conclus avec les pays méditerranéens (voir annexe III). Ces adaptations ont, selon le cas, une portée formelle (les Six deviennent Neuf) ou une portée technique (révision de la liste et du volume des produits couverts par les concessions communautaires). Elles font l'objet de protocoles pour lesquels les procédures devraient être achevées en temps utile pour assurer au 1er janvier 1973 la continuité juridique et fonctionnelle des accords.

B. L'état des négociations en cours

11. Les négociations menées en vue de la conclusion d'un accord commercial préférentiel avec la République Arabe d'Egypte viennent de se clore, et cet accord pourrait entrer en vigueur au début de 1973.

Une négociation parallèle pour un accord commercial préférentiel a lieu avec le Liban. Avec l'Algérie, les négociations en vue de l'établissement d'un accord global - c'est-à-dire comportant un volet de coopération à côté du classique volet commercial - ont été entamées en juillet dernier. Avec Chypre, l'élaboration d'un accord d'association analogue à celui qui a été conclu avec Malte devrait être prochainement achevé.

Le Parlement Européen suit avec beaucoup d'intérêt et d'attention la préparation de tous ces nouveaux accords.

Le renouvellement prochain de l'accord commercial non préférentiel avec la Yougoslavie et les conversations menées avec Malte dans le cadre du Conseil d'Association CEE/Malte, sont une excellente occasion pour chercher à étendre ces deux accords à de nouveaux domaines de coopération, comme cela a déjà été décidé pour les accords avec les trois pays du Maghreb.

II - DEFINIR UNE POLITIQUE D'ENSEMBLE POUR L'AVENIR

A. Accords et associations

12. En énumérant les divers pays méditerranéens, une question n'a pas manqué de se poser à votre rapporteur : Quelles sont les limites géographiques du bassin méditerranéen ? Il paraît raisonnable de dire que celui-ci comprend tous les pays riverains de la mer Méditerranée et, par assimilation, le Portugal. Ayant parlé de la Roumanie, on peut se demander si les Etats européens riverains de la Mer Noire (Bulgarie, Roumanie) entrent également dans la définition.

La Jordanie, qui vient de demander l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord, peut sans doute aussi compter parmi les pays méditerranéens.

Une seconde question, venant avec l'énumération des divers accords méditerranéens, concerne la nature et la portée de la politique contractuelle de la Communauté. Quelles sont les différentes relations possibles ? A l'heure actuelle, la Communauté connaît quatre types d'accords avec les pays méditerranéens : ce sont l'accord commercial non préférentiel (exemple la Yougoslavie), l'accord commercial préférentiel (exemples Espagne, Israël), l'accord d'association avec un pays non européen (exemples Maroc, Tunisie) et l'accord d'association avec un pays européen.

13. Seul le dernier type d'association permet l'adhésion à part entière à la Communauté. C'est pourquoi il est entouré de certaines conditions économiques et politiques précises. A ce sujet, la commission des relations économiques extérieures souhaite tracer une ligne très claire.

Elle estime, d'une part, que tout ce qui contribue à l'accroissement des échanges et au développement économique des pays méditerranéens fait augmenter les chances d'une évolution vers la co-existence pacifique et l'instauration de régimes politiques inspirés par des idéaux analogues à ceux des Etats membres de la Communauté.

Il est entendu, d'autre part, que les nouveaux rapports que la Communauté établit dans le bassin méditerranéen excluent toute forme de domination et de dépendance politiques. Ce principe doit être compris et appliqué dans les deux sens, c'est-à-dire qu'en favorisant d'une manière générale le développement économique en Méditerranée, la Communauté ne se lie en rien et ne cautionne en rien les régimes des Etats co-contractants. Si un Etat européen de la Méditerranée vise à terme l'adhésion à la Communauté, il accepte de lui-même de se soumettre à la défense ou à la réalisation d'idéaux et d'institutions politiques compatibles avec les fondements et les finalités de la Communauté, à savoir la démocratie parlementaire, libérale et sociale, le respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

C'est un souci tout particulier et tout naturel du Parlement Européen de veiller à ce que les parlementaires qui pourraient être délégués en son sein par d'éventuels pays adhérents soient effectivement élus au suffrage universel, libre et secret, dans un système d'élections pluraliste.

C'est pourquoi aussi, le Parlement Européen approuve fermement la Commission lorsque celle-ci confirme constamment la position qu'elle avait exprimée dans son avis au Conseil du 1er octobre 1969, selon lequel les relations de la Communauté avec les pays d'Europe méridionale ne sauraient prendre la forme d'une association proprement dite qu'en ce qui concerne les pays qui jouissent d'institutions et de régimes comparables à ceux des Etats fondateurs (1).

A part les conditions politiques, un éventuel candidat à l'adhésion doit également remplir certaines conditions économiques : son économie doit, elle aussi, présenter une comparabilité structurelle et concurrentielle suffisamment grande avec les économies des Etats membres.

B. L'"approche globale"

14. Faisant écho à l'initiative politique du Parlement Européen rappelée au début de ce rapport, un consensus s'est établi dans la Communauté, poussant à dépasser "l'acquis" des accords méditerranéens et à adopter une approche globale pour l'ensemble de nos relations économiques extérieures dans le bassin méditerranéen.

(1) Voir, entre autres, les réponses de la Commission aux questions écrites n° 490/71 de M. Vredeling et 567/71 de M. Glinne (J.O. C 35 du 11.4.1972), et la réponse du Conseil à la question écrite n° 428/70 de MM. Behrendt et consorts (J.O. C 51 du 25.5.1971).

La doctrine de politique méditerranéenne du Conseil s'est progressivement enrichie au cours de cette année. Alors qu'en mars 1972 le Conseil ne voulait pas encore remettre en cause la substance et la structure des accords existants (annexe III), il a envisagé, en juin 1972 et à la suite de propositions françaises, une certaine accélération de sa politique méditerranéenne, en invitant le Comité des Représentants Permanents et la Commission à étudier "les modalités d'une approche globale" (annexe IV).

Entre-temps, il avait cependant senti la nécessité d'élargir la base de l'accord que la Communauté s'appretait à négocier avec l'Algérie, en proposant un accord global comportant, outre un régime commercial préférentiel, des actions de coopération économique et financière. Cette offre d'accord global fut ensuite étendue au Maroc et à la Tunisie (voir annexe I). En avril 1972, le Conseil avait de même fait connaître sa volonté d'améliorer le contenu de l'accord conclu avec Malte.

Début octobre 1972, la Commission a présenté au Conseil la communication attendue sur une approche globale pour les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens.

15. Le Parlement Européen constate, avec une grande satisfaction, que les lignes d'action politique qu'il avait préconisées en février 1971 et son invitation aux Exécutifs communautaires à définir une politique commune pour l'ensemble des relations avec les pays méditerranéens ont été suivies par la Commission et par le Conseil. Il approuve cette approche globale, s'appliquant à tous, mais modulée selon la situation particulière de chaque pays. Il estime qu'elle répond non seulement à ses vœux, mais aux exigences objectives du développement économique de la région méditerranéenne.

C. Les grandes orientations de l'approche globale

16. D'ici la fin de l'année 1972, le Conseil devra arrêter les directives nécessaires pour que les négociations des accords globaux - qui ne visent pas la Grèce et la Turquie en raison de leur statut d'associé européen - puissent être conclues avant la fin de 1973 et que les accords puissent être mis en vigueur au début de 1974.

Quelles pourront être les grandes orientations, secteur par secteur ?

a) Pour le secteur industriel : établir à terme une zone de libre échange.

17. Un rythme de démobilitation tarifaire relativement lent peut être admis de la part de pays méditerranéens en voie de développement. Les délais pourraient être voisins de ceux qui ont été retenus pour les pays de l'AELE non candidats à l'adhésion, parmi lesquels se trouve le Portugal assimilé aux pays méditerranéens. Dans leur cas, la suppression intégrale des droits de douane est prévue en trois ans et demi, du 1er janvier 1974 au 1er juillet 77.

Pour certains produits portugais, la démobilisation totale a cependant été fixée au 1er janvier 1980 et pour d'autres au 1er janvier 1985.

A l'Espagne, à Israël, à Malte et à Chypre, un calendrier analogue à la démobilisation de la C.E.E. pourrait être demandé.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives ou les mesures d'effet équivalent, la suppression pourrait être effective, selon le cas, en 1975 ou 1977.

Les pays co-contractants ont droit à une clause de protection pour leurs industries naissantes. La Communauté pourrait, quant à elle, maintenir une certaine protection pour ses produits sensibles.

b) Pour le secteur pétrolier : préparer des accords de coopération

18. Il existe une dépendance mutuelle et une complémentarité d'intérêts entre certains pays méditerranéens exportateurs de pétrole et la Communauté.

Dans le cadre des accords communautaires, il serait bon de trouver un règlement à deux problèmes qui, pour le moment, ne sont pas liés : d'une part, la plus grande sécurité de l'approvisionnement communautaire en pétrole et, d'autre part, le développement économique et social des pays pétroliers. Nos accords de coopération dans ce domaine devraient contenir des engagements précis de la part de la Communauté en matière d'assistance technique et financière, ainsi que l'engagement commun des pays producteurs et de la Communauté quant à l'application de règles communes et de garanties aux activités commerciales et aux investissements qui les lient.

Il est hautement souhaitable que le processus d'auto-développement de ces pays puisse être déclenché à partir d'un secteur pétrolier riche en capitaux souvent stérilisés sur les marchés financiers internationaux.

c) Pour le secteur agricole : consentir un effort raisonnable

19. C'est évidemment dans ce secteur que l'effort communautaire sera le plus important. On a pu opposer la politique agricole commune à la politique extérieure de la Communauté, et il est exact que la défense des intérêts des producteurs agricoles européens paraît largement inconciliable avec la poursuite d'une politique d'accords avec des pays généralement en voie de développement, surtout si ces pays se trouvent en Méditerranée et exportent essentiellement des produits agricoles concurrentiels.

A mesure cependant que l'agriculture européenne change de structure et se modernise, ses préventions contre l'ouverture du marché commun se nuancent. Par ailleurs, les relations économiques extérieures ne comprennent plus à l'heure actuelle les seules relations traditionnelles de commerce, mais aussi la coopération au développement de pays moins favorisés. Le temps de l'opposition entre la politique agricole et la politique de développement

devrait arriver à sa fin, particulièrement dans le contexte d'une politique méditerranéenne de la Communauté. Il n'est pas question de choisir l'une contre l'autre, mais de bien comprendre tous les intérêts en jeu et d'apporter à tous ceux qui sont concernés les garanties nécessaires et les espoirs légitimes. En bref, d'avancer résolument mais prudemment vers de nouveaux horizons, tout en préservant l'acquis.

20. La Communauté sera appelée à consentir un grand effort si elle veut aller aussi loin que possible pour couvrir, par des concessions, les exportations agricoles des pays méditerranéens. Ces concessions doivent être étudiées produit par produit et pays par pays. De l'avis de la commission de l'agriculture, leur application doit être progressive. La discipline du marché agricole commun doit continuer à jouer. Les régions agricoles de la Communauté qui seront plus directement concernées par ces concessions devront pouvoir compter sur des actions communautaires aptes à résoudre leurs problèmes. La coopération agricole méditerranéenne devrait, au moyen d'une concertation poussée, entraîner une certaine diversification des productions. Un ajustement périodique des concessions réciproques serait naturellement à prévoir.

La Commission a avancé le chiffre de 80 % pour l'ensemble des exportations agricoles des pays en voie de développement qui devraient être couverts par des concessions. Cet objectif considérable devrait désarmer les critiques venant de ceux qui estiment que les accords méditerranéens ne sont pas bien équilibrés comme de ceux qui affirment leur incompatibilité avec les règles du GATT.

d) De nouvelles actions pour aider au développement

21. Comme elle l'a déjà fait à l'égard des trois pays du Maghreb, la Communauté doit affirmer sa volonté de coopérer avec les autres pays méditerranéens dans les domaines de l'économie, des finances, de l'emploi et de l'assistance technique.

22. Les nouveaux fonds de coopération qui doivent être dégagés à cette fin ne peuvent évidemment pas venir en concurrence avec les ressources destinées à l'aide aux pays en voie de développement et plus particulièrement à celles qui sont affectées à la coopération avec les EAMA, la Grèce et la Turquie.

Au sujet de ces associés africains, malgache et européens, votre rapporteur se permet de renvoyer aux avis des trois commissions compétentes. D'une façon générale, la Communauté doit s'attacher à une application correcte, dans la lettre et dans l'esprit, des accords concernés. Rappelons ici que la Grèce et la Turquie sont exceptées de "l'approche globale" en raison de leur statut d'associé européen.

23. L'aide et la coopération au développement peuvent dès maintenant s'exercer dans de nombreux domaines. La commission des relations économiques extérieures attache une importance toute particulière à la formation des hommes, à la coopération culturelle, scientifique et technique, à la collaboration en matière de concurrence commerciale et dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la politique de l'eau, de la lutte contre les pollutions, de l'infrastructure touristique, de la politique régionale et du regroupement en ensembles régionaux et sous-régionaux. Au sujet de la protection de l'environnement, un devoir commun à tous les pays méditerranéens est de faire de la mer Méditerranée une "mer propre".

24. Devant le nombre de questions d'intérêt commun à régler pour le bassin méditerranéen, votre rapporteur suggère que la Commission et le Conseil étudient la possibilité de réunir une "table ronde" commerciale et économique de tous les pays méditerranéens co-contractants pour instaurer une concertation générale non seulement de la Communauté avec chacun des pays méditerranéens, mais encore de ceux-ci entre eux ou encore de l'ensemble de ces pays avec la Communauté. A ce propos, le rapporteur se permet de rappeler sa proposition concernant la discussion des productions et des échanges agricoles méditerranéens, produit par produit.

Une préparation commune de négociations et de conférences internationales (GATT, CNUCED, etc..) semble par ailleurs très souhaitable.

25. Un grand nombre de travailleurs migrants originaires des pays méditerranéens sont employés dans la Communauté. Le Parlement Européen suit depuis de longues années, et avec une grande attention, l'évolution de leur situation. Il invite toutes les autorités communautaires et nationales compétentes à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail, et les possibilités de formation professionnelle de ces travailleurs.

CONCLUSION

26. Le nombre de questions et de secteurs touchés par la politique méditerranéenne de la Communauté montre l'ampleur et la portée que celle-ci aura sur le plan international. Il suffit de penser - entre autres - au secteur pétrolier. Il faudra dès maintenant envisager une certaine concertation avec les principaux partenaires économiques de la Communauté.

Cette nouvelle politique communautaire aura en outre un tel impact sur l'ensemble des domaines communautaires qu'il paraît légitime et raisonnable que la Commission et le Conseil en élaborent les objectifs et les modalités dans une étroite collaboration avec le Parlement Européen.

Annexe I

L'Annexe I fait le point de la situation, début octobre 1972, des relations contractuelles établies par la CEE avec les pays suivants du bassin méditerranéen :

Accords d'association existants ou en cours de négociation

- Grèce
- Turquie
- Maroc
- Tunisie
- Algérie
- Malte
- Chypre

Accords commerciaux préférentiels

- Espagne
- Israël

Autres accords et accords en cours de négociation

- Liban
- Egypte
- Yougoslavie

Accords d'association (art. 238)

GRÈCE

Accord d'association conclu par la Communauté et les Etats membres sur la base de l'article 238 CEE, de durée non limitée, signé à Athènes le 9.7.1961, entré en vigueur le 1.11.1962.

L'accord prévoit :

- l'établissement d'une union douanière avec la Communauté, à réaliser au cours d'une période transitoire de 12 à 22 ans;
- l'harmonisation des politiques économiques et le développement d'actions communes;
- une assistance financière s'élevant à 125 mio u.c. pour cinq années (protocole financier);
- des institutions communes : Conseil d'association, commission parlementaire mixte.

L'article 72 de l'accord prévoit la possibilité d'une adhésion à terme à la Communauté.

Depuis le coup d'Etat du 21.4.1967, l'accord est "gelé" : son application est limitée à la gestion courante (réduction des droits de douane, fixation de taxes compensatoires, etc..).

En l'absence d'un retour à la vie démocratique normale, la commission parlementaire mixte continue à ne pouvoir fonctionner.

En 1971, le Conseil d'association s'est réuni deux fois au niveau des ambassadeurs. La Communauté et la Grèce ont envisagé, conformément à l'article 64, & 3, de l'accord d'association, l'élaboration d'un Protocole additionnel rendant applicable par des aménagements appropriés l'accord en question à la Communauté élargie. Il paraît en effet nécessaire de négocier un tel Protocole additionnel à la fois pour des raisons juridiques et pour des raisons économiques (afin d'éviter des détournements de trafic, étant donné le degré déjà atteint de réalisation de l'union douanière entre la Communauté et la Grèce (1)).

(1) Données statistiques : en 1970, les échanges Grèce-CEE ont marqué un accroissement d'environ 21% par rapport à 1969. Par rapport à 1961, la part de la CEE dans les exportations totales grecques est passée de 30,4 à 40,4% et celle des importations de 38,1 à 45,9%. Entre 1969-1970, les transferts des travailleurs migrants grecs et les recettes du tourisme en provenance de la CEE ont augmenté de plus de 40%. On a noté une baisse d'environ 30% en ce qui concerne l'apport de capitaux privés de la CEE et une augmentation de 90% en ce qui concerne celui des Etats-Unis.

A cet effet deux sessions de négociations ont eu lieu en janvier et en mars 1972.

TURQUIE

Accord d'association conclu par la CEE sur la base de l'article 238, de durée non limitée. Signé à Ankara le 12.9.1963, entré en vigueur le 1.12.1964.

L'accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les Parties, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.

L'association comporte trois phases :

- a) une phase préparatoire de cinq ans (1.12.1964 - 1.12.1969) pouvant se prolonger jusqu'à neuf ans. Pendant cette phase la Turquie bénéficie d'une aide financière de la CEE sous forme de prêts, d'un montant de 175 mio u.c. pour 5 ans (premier Protocole financier). Elle bénéficie en outre de préférences tarifaires pour ses principaux produits d'exportation;
- b) une phase transitoire de 12 ans (22 ans pour certains produits). Cette phase entrera en vigueur dès la ratification par tous les Etats partenaires du Protocole additionnel et du nouveau Protocole financier, signés le 23.11.1970. Le Protocole additionnel règle les questions de la libre circulation des marchandises, des personnes et des services et comporte un titre "Rapprochement des politiques économiques". L'assistance financière prévue dans le cadre du deuxième Protocole s'élève à 195 m.i.o. u.c. pour une période de 5 ans et demi. Il a été prévu, en outre, des prêts sur les fonds propres de la Banque européenne d'investissement jusqu'à concurrence de 25 mio u.c. En attendant la ratification des protocoles précités, la Communauté et la Turquie ont signé le 27.7.1971, à Bruxelles, un Accord intérimaire, entré en vigueur le 1.9.1971, d'abord valable jusqu'au 30.9.1972, puis prorogé le 20.7.1972 jusqu'au 31.12.1972, au plus tard. En vertu de cet Accord, les deux Parties procèdent à l'application anticipée de certaines concessions commerciales réciproques pour les produits industriels et agricoles;
- c) une phase définitive, fondée sur l'union douanière et impliquant le renforcement de la coordination des politiques économiques des partenaires.

L'article 28 de l'Accord prévoit la possibilité d'une adhésion à terme à la Communauté.

Dans le cadre des consultations sur les problèmes posés par l'élargissement, la délégation turque a demandé la conclusion d'un Protocole complémentaire étendant l'association aux nouveaux Etats membres, et garantissant l'équilibre de l'accord d'association (en ce qui concerne les préférences, le taux de couverture des exportations agricoles de la Turquie vers les Six est de 90%, alors qu'il n'est que de 65% vers les Quatre; d'autre part, la balance commerciale de la Turquie est nettement plus déficitaire dans ses échanges avec les Quatre qu'avec les Six). Une contribution financière complémentaire devrait être fournie par les nouveaux Etats membres au cours des années d'application du deuxième Protocole financier restant à courir après l'adhésion.

Une première session de négociations en vue de l'aménagement de l'accord d'association a eu lieu en janvier 1972 à Bruxelles.

MAROC et TUNISIE

Accords d'association conclus par la Communauté sur la base de l'article 238, signé l'un à Tunis le 23.3.1969, l'autre à Rabat le 31.3.1969. Entré en vigueur le 1.9.1969.

Les accords de Tunis et de Rabat sont actuellement limités à des matières commerciales.

Les accords expirent le 31.8.1974 et les renégociations devaient s'ouvrir le 1.9.1972 au plus tard.

Il faut remarquer que les négociations pour un nouvel accord débutent au cours de la période intérimaire entre la signature du traité d'élargissement et son entrée en vigueur et qu'elles se termineront peu de temps après l'élargissement. Les Parties contractantes souhaitent signer un accord sur des "bases élargies".

Le 21.3.1972, le Conseil a décidé que dans certains cas ces renégociations en vue d'adapter les accords à l'élargissement de la Communauté porteront sur des "adaptations de portée économique" (voir annexes II et III) et que des Protocoles complémentaires pour la période courant jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords sur des bases élargies pourront être négociés.

°
° °

ALGERIE

Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, les préférences commerciales que la plupart des Etats membres continuent d'accorder aux produits algériens, en vertu de l'article 227, § 2, du traité de Rome, ne reposent sur aucune base juridique formelle; il s'agit donc de légaliser une situation de fait. L'élargissement de la Communauté rend la normalisation des relations commerciales encore plus urgente. Depuis deux ans, les travaux continuent en vue d'aboutir à un accord, tenant compte des intérêts de l'Algérie comme de ceux des Etats membres. En mai 1972, après consultation et avis favorable des quatre pays adhérents, le Conseil a décidé de proposer à l'Algérie l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un "accord global comportant outre un régime préférentiel pour les échanges de marchandises, également d'autres actions concernant la coopération économique et financière". Les négociations commerciales ont été entamées le 10.7.1972 entre la CEE et l'Algérie.

°
° . °

MAROC - TUNISIE - ALGERIE

Dans la mesure où la Communauté ne veut pas établir de discriminations entre les trois pays du Maghreb, la décision d'offrir à l'Algérie un accord global implique une offre analogue au Maroc et à la Tunisie. En conséquence, le Conseil a décidé d'informer les gouvernements marocain et tunisien "qu'il est disposé à entamer des négociations en vue de la conclusion d'accords globaux, parallèlement avec les négociations envisagées avec l'Algérie".

Le Conseil a exprimé le souhait que "les accords globaux à conclure avec les trois pays du Maghreb entreront en vigueur à la même date et si possible avant l'expiration des accords conclus avec le Maroc et la Tunisie", c'est-à-dire le 31.8.1974.

La possibilité de discuter les problèmes de la main-d'oeuvre maghrébine dans la Communauté n'est pas exclue bien que les accords ne pourront pas comporter de dispositions prévoyant le libre accès des ressortissants des pays en cause au marché du travail de la Communauté, ni la libre circulation de ces travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Fin juin, la Commission a présenté au Conseil une communication sur les relations de la Communauté avec les trois pays maghrébins et sur leurs développements possibles. Le 20.7.1972, le Conseil a invité la Commission à présenter ces "premières réflexions" aux trois pays intéressés.

MALTE

L'accord d'association conclu par la Communauté sur la base de l'art. 238 prévoit deux étapes de cinq ans chacune, en vue de l'établissement d'une union douanière au cours de la deuxième étape. Signé le 5.12.1970, il est entré en vigueur le 1.4.1971. La première échéance a lieu le 31.3.1976. L'accord est renégociable à partir du 1.10.1974.

Le contenu de l'accord est exclusivement commercial (secteur industriel réduction tarifaire de 70% de la part de la CEE, de 35% de la part de Malte; secteur agricole : aucune concession de la part de la CEE, réduction de 35% de la part de Malte).

Les problèmes soulevés par l'élargissement de la Communauté sont largement résolus à l'avance, en raison de la coexistence du maintien des relations préférentielles de Malte avec le Royaume-Uni et de l'établissement concomitant de liens préférentiels avec la Communauté. Ce régime pourrait s'appliquer jusqu'à la fin de la première étape de l'accord, c'est-à-dire le 31.3.1976. La Communauté se réserve toutefois de prendre les mesures qui s'avéreraient nécessaires pour les produits agricoles soumis à une organisation commune de marché.

Malte revendique aussi le bénéfice des préférences généralisées de la CEE, accordé par la CEE, mais dont sont exclus, pour des raisons commerciales, certains pays méditerranéens (Espagne, Israël, Turquie, Grèce et Malte).

Le Conseil d'association CEE-Malte s'est réuni pour la première fois à Luxembourg, le 24.4.1972, en présence de M. Dom Mintoff, premier ministre de Malte. La délégation maltaise a demandé l'extension de l'Accord à des domaines qui ne sont pas couverts par celui-ci : concessions agricoles, coopération au développement de l'île. La CEE a fait connaître sa volonté d'améliorer le contenu de l'accord en tenant compte notamment des conséquences de l'élargissement, de la situation particulière de Malte et en recherchant les possibilités de coopération économique.

Des conversations exploratoires ont eu lieu à ce sujet en juin 1972. La Commission transmettra un rapport sur ses conclusions au Conseil.

CHYPRE

A la suite des demandes cypristes de 1969, 1970 et 1971, et après des conversations exploratoires en mars 1971, le Conseil a autorisé le 30 décembre 1971 la Commission à entamer les négociations avec Chypre. La première phase de ces négociations s'est ouverte les 24/25 janvier 1972. L'accord envisagé avec Chypre s'inspire, par certaines analogies, de l'accord d'association avec Malte. Il comporterait deux étapes : une première étape d'environ 4 ans prévoyant des réductions tarifaires progressives des droits de douane et une deuxième étape de 5 à 6 ans au cours de laquelle serait réalisée l'union douanière avec la CEE (les principaux partenaires commerciaux de Chypre sont à l'heure actuelle la Grande-Bretagne et la CEE, et au sein de cette dernière principalement l'Allemagne et l'Italie.)

Le Conseil aurait invité la Commission à "obtenir au cours des négociations avec Chypre, des assurances sur le fait que les avantages qui résulteraient de l'accord seront de nature à bénéficier à l'ensemble de la population de l'Ile", c'est-à-dire aux deux communautés ethniques.

Accords commerciaux préférentiels

ESPAGNE

Accord commercial préférentiel sur la base de l'article 113 d'une première étape de six ans au moins. Signé le 29.6.1970, il est entré en vigueur le 1.10.1970. Le contenu de cet accord est exclusivement commercial (secteur industriel : à l'exclusion des produits CECA, réduction tarifaire de 60-70% de la part de la CEE, modulation et libération des importations de la part de l'Espagne; secteur agricole : solutions ad hoc et importantes exceptions de part et d'autre).

Le 3.3.1971, la commission mixte CEE-Espagne se réunissait pour la première fois et constatait que la mise en oeuvre de l'accord s'est réalisée de façon satisfaisante. L'Espagne est avec Israël le pays de la Méditerranée pour lequel les conséquences de l'élargissement de la Communauté seront les plus importantes. En effet, l'accord actuel exclut un nombre important de produits agricoles espagnols pour lesquels le marché des quatre pays adhérents représente un débouché essentiel. Le pourcentage des produits couverts par l'accord et qui est actuellement de 72,3%, tomberait à 63,7% à la suite du maintien du même accord pour une Communauté élargie à Dix.

Bien que les exportations espagnoles vers la CEE aient augmenté de 44% en 1970 et de 24% en 1971, l'équilibre de l'accord n'est plus garanti et des adaptations s'avèrent nécessaires.

ISRAËL

Accord commercial préférentiel, sur la base de l'article 113, pour cinq ans. Signé le 29.6.1970, il est entré en vigueur le 1.10.1970 et échoit le 30.9.1975. La renégociation peut s'ouvrir à partir du 1.4.1974. L'accord prévoit la possibilité ultérieure de conclure un nouvel accord sur des bases élargies. Du point de vue commercial, il comporte une réduction des droits du TDC de 50% en 4 ans sur la plupart des produits industriels et de 30-40% pour les principaux produits agricoles. Israël accorde des réductions tarifaires de 10-30% pour quatre listes de produits industriels et agricoles.

L'accord couvre 79% des exportations agricoles israéliennes sur le marché des Six et n'en couvrirait plus que 62% sur le marché élargi. Il couvre environ 84% du total des exportations israéliennes sur les Six et ne couvrirait que 68% du total de ces exportations sur les Quatre.

La commission mixte CEE-Israël chargée de la gestion de l'accord a tenu sa première réunion à Bruxelles le 20.1.1971. Israël a demandé à bénéficier du système des préférences généralisées de la CEE. Celle-ci doit se prononcer avant la fin 1972 sur cette question liée à des demandes analogues présentées par l'Espagne, la Grèce, la Turquie, Malte et la Roumanie. Israël a, par ailleurs, exprimé ses préoccupations en ce qui concerne les conséquences de l'élargissement. Il s'agit donc de rééquilibrer l'accord existant par l'inclusion de nouveaux produits aussi bien dans le secteur agricole que dans le secteur industriel (1).

(1) Israël dirige la moitié de ses exportations d'agrumes et de jus de fruits vers la Grande-Bretagne qui applique actuellement aux produits israéliens des tarifs douaniers plus favorables; 5% pour les oranges contre 12% dans la CEE, nul pour les jus de fruits contre 19-40% dans la CEE. Des écarts aussi marqués existent pour les pamplemousses, les avocats, les contre-plaqués, certains vêtements.

Autres accords et accords en cours de négociation

LIBAN

1. L'accord non préférentiel de 1965 :

Un premier accord pour les échanges commerciaux et la coopération technique, signé en 1965 et entré en vigueur en 1968, était venu à expiration le 30.6.1971. Cet accord entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, est de type non préférentiel. Le 22.7.1971, il a été reconduit pour un an à partir du 1.7.1971. Le 26.7.1972, l'accord a été une nouvelle fois prorogé pour la durée d'un an à partir du 1.7.1972.

2. L'accord préférentiel en cours de négociation :

Comme avec la République Arabe d'Egypte (voir ci-dessous) la Communauté négocie depuis 1971 la conclusion d'un accord préférentiel de 5 ans prévoyant une démobilitation partielle des obstacles tarifaires aux échanges, ces négociations devraient pouvoir être conclues très prochainement.

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le 2 octobre 1972, les négociations entre la Communauté et la République Arabe d'Egypte, en vue de la conclusion d'un accord commercial préférentiel, se sont terminées. Après l'autorisation du Gouvernement égyptien et du Conseil des Communautés l'accord pourra être conclu et entrer en vigueur au 1er janvier 1973 au plus tard. Cet accord est prévu pour une durée de 5 ans; 18 mois avant son expiration, de nouvelles négociations pourraient s'ouvrir en vue de l'élargissement de l'accord à de nouveaux domaines. Cette renégociation pourrait éventuellement être anticipée dans le cadre d'une "solution globale" pour les relations de la Communauté avec les pays du Bassin méditerranéen.

Les deux parties s'appliqueront réciproquement en principe la clause de la nation la plus favorisée; toutefois, l'Egypte pourra déroger à cette clause en cas d'intégration régionale ou d'accords avec d'autres pays en voie de développement.

Le problème du boycottage que les pays arabes appliquent aux entreprises qui entretiennent des relations avec Israël a été résolu par un échange de déclarations interdisant les discriminations. Les autorités égyptiennes précisent que cette interdiction ne vise pas les mesures nécessaires à la sécurité du pays alors que la Communauté précise qu'elle s'attend à ce que la déclaration égyptienne soit appliquée en respectant les principes de l'accord. (La Communauté demandera à l'avenir que le principe de

non-discrimination soit explicitement affirmé dans les accords qu'elle sera amenée à signer avec les pays méditerranéens).

Des réductions tarifaires et des concessions agricoles de la part de la C.E.E. trouvent des contreparties dans les réductions douanières qu'appliquera la République Arabe d'Egypte sous réserve de certaines exceptions et de la possibilité de protéger ses industries naissantes.

L'accord conclu entre la C.E.E. et la R.A.E. vise les deux partenaires dans leur état présent : en cas de "fusion" de la République Arabe d'Egypte avec la Libye, les conditions d'inclusion de ce dernier pays dans l'accord devront être négociées.

YUGOSLAVIE

L'accord commercial non préférentiel, signé le 17.3.1970, et entré en vigueur le 1.5.1970, viendra à échéance le 30.4.1973. L'accord prévoit que les deux parties s'accordent le degré le plus élevé de libération qu'elles appliquent à l'égard des pays tiers. Une clause de bienveillance dispose que les parties s'efforceront de promouvoir leurs échanges commerciaux sur la base de l'égalité des avantages.

La commission mixte s'est réunie pour la première fois en janvier 1971 à Belgrade. La deuxième réunion de la commission mixte au printemps 1972 devait s'occuper des possibilités d'amélioration de certaines situations. La Yougoslavie souhaite l'élargissement de l'actuel accord commercial à de nouveaux domaines, notamment la coopération économique. La mission yougoslave a déposé un mémorandum à ce sujet en novembre 1971. En juin 1972, le Conseil a demandé à la Commission de mener des conversations approfondies sur le contenu possible d'un accord élargi.

Depuis le mois de mai 1971, la Yougoslavie participe aux travaux du groupe "Cost" du Conseil. Elle prend part également à la Conférence sur le brevet européen.

ANNEXE II

Dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (signés le 22.1.1972 par les Dix, 4e Partie, Titre III : Les relations extérieures, chapitre 1 : Les accords des Communautés avec certains pays tiers) se trouve l'article 108 ainsi rédigé :

TITRE III

LES RELATIONS EXTERIEURES

CHAPITRE I

Les accords des Communautés avec certains pays tiers

Article 108

1. Les nouveaux Etats membres appliquent, dès l'adhésion, les dispositions des accords visés au & 3, compte tenu des mesures de transition et des adaptations qui pourront se révéler nécessaires et qui feront l'objet de protocoles qui seront conclus avec les pays tiers co-contractants et seront joints à ces accords.
2. Ces mesures de transition, qui tiendront compte des mesures correspondantes retenues à l'intérieur de la Communauté et ne pourront en dépasser la durée, visent à assurer l'application progressive par la Communauté d'un régime unique dans ses relations avec les pays tiers co-contractants, ainsi que l'identité des droits et obligations des Etats membres.
3. Les dispositions des && 1 et 2 s'appliquent aux accords conclus avec la Grèce, la Turquie, la Tunisie, le Maroc, Israël, l'Espagne et Malte.

Ces dispositions s'appliquent également aux accords que la Communauté aura conclus jusqu'à l'entrée en vigueur du présent acte avec d'autres pays tiers appartenant à la région méditerranéenne.

ANNEXE III

Le Conseil des Communautés Européennes, dans sa session des 20/21 mars 1972, a adopté le texte suivant concernant les renégociations avec les pays méditerranéens qui ont déjà conclu des accords avec la CEE:

"Le Conseil invite le Comité des Représentants Permanents à poursuivre l'examen (de l'adaptation des accords préférentiels existants), en prenant en considération non seulement les mesures transitoires et les adaptations de caractère technique, mais aussi les adaptations de portée économique qui pourraient s'avérer nécessaires, en tenant compte des propositions formulées à cet égard par la Commission. La substance et la structure des accords existants ne pouvant être remises en cause, l'adaptation ainsi conçue a pour objectif de résoudre d'une manière sélective et pragmatique certaines difficultés que l'élargissement des Communautés européennes peut entraîner pour les pays avec lesquels des liens préférentiels ont été établis. Compte tenu de l'urgence, le Conseil charge le Comité des Représentants Permanents de lui faire rapport aussi rapidement que possible et en tout état de cause au cours du premier semestre 1972, et si possible de lui soumettre à ce moment, les projets de décision concernant l'ouverture de négociations avec les divers pays concernés."

Dans sa session des 5/6 juin 1972, le Conseil des Communautés européennes a pris la décision de procédure suivante :

" Le Conseil, après un échange de vues approfondi, a invité le Comité des Représentants Permanents, avec l'assistance de la Commission, à poursuivre l'examen de ce problème;

- d'une part, sur base de l'approche qu'il avait définie lors de la session des 20/21 mars 1972 et visant à résoudre d'une manière sélective et pragmatique certaines difficultés que l'élargissement des Communautés peut entraîner pour les pays en cause;
- d'autre part, en étudiant les modalités d'une approche globale pour l'ensemble des relations de la Communauté avec les divers pays du Bassin méditerranéen.

Le Comité des Représentants Permanents est chargé de faire régulièrement rapport au Conseil sur les progrès de ses travaux. "

Lors de sa session des 26/27 juin 1972, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur les problèmes que pose l'adaptation, en raison de l'élargissement de la Communauté, des accords conclus avec divers pays de la Méditerranée.

Le Conseil a invité la Commission à élaborer, à la lumière des débats de ce jour, une proposition d'ensemble en vue de lui permettre d'en délibérer lors de sa session du mois d'octobre prochain.

.... En ce qui concerne un certain nombre de pays riverains de la Méditerranée (1) qui avaient demandé l'extension en leur faveur des préférences généralisées, le Conseil a estimé que ces questions pourront être plus utilement examinées en même temps que la proposition que la Commission a été invitée à présenter pour le mois d'octobre en vue de la définition d'une politique d'ensemble à l'égard de ces pays.

Il est par conséquent convenu de reporter son débat relatif aux demandes avancées par ces pays, y compris la Roumanie, à sa session du mois d'octobre.

(1) Il s'agit des pays suivants : Grèce, Turquie, Malte, Espagne, Israël.

ANNEXE VI

Lors de sa session des 6/7 novembre 1972, le Conseil a procédé, avec la participation des Etats adhérents, à un échange de vues approfondi sur la question des relations de la Communauté avec les divers pays du bassin méditerranéen.

Le Conseil a constaté que la Conférence au Sommet a confirmé l'importance essentielle que la Communauté attache à la mise en oeuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen ainsi que la nécessité que les accords conclus ou à conclure doivent faire l'objet d'une approche globale et équilibrée. Après avoir entendu un exposé de la Commission sur la question, le Conseil a procédé à un large débat sur les problèmes d'ordre général et politique que pose l'approche globale et a examiné ensuite les principales questions de principes que soulève la mise en oeuvre de celle-ci, notamment : pays auxquels - si ceux-ci le souhaitent - s'appliquerait l'approche globale; contenu possible des accords du point de vue commercial (volets industriel et agricole, réciprocité) ; inclusion d'un volet coopération ; calendrier des négociations. Sur tous ces problèmes, le Conseil est parvenu à des conclusions sous forme d'hypothèses de travail.

A l'issue de ses débats le Conseil a invité la Commission à lui soumettre, dans le cadre de ces hypothèses de travail, des propositions précises et est convenu de poursuivre ses débats lors de sa prochaine session. La préparation de ces débats a été confiée au Comité des représentants permanents qui sont chargés de prendre en considération tous les aspects des problèmes en cause.

AVIS DE LA COMMISSION POLITIQUE

Rédacteur : M. Josef Müller

Au cours de sa séance du 9 octobre 1972, le Parlement européen a chargé la commission politique d'élaborer un avis pour le rapport de la commission des relations économiques extérieures sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté pour ses relations avec les pays du bassin méditerranéen.

La commission politique a nommé M. Müller rapporteur le 16 octobre 1972.

Elle a examiné le projet d'avis au cours de sa réunion du 26 octobre 1972 et l'a adopté à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Giraud, président; Müller, rapporteur pour avis; Berthoin, Broeks, Habib-Deloncle, Koch (suppléant M. Wohlfart), Kriedemann (suppléant M. Vals), de la Malène, Mommersteeg, Scelba, Schuijt, van der Stoel.

1. Plusieurs raisons militent également en faveur de la mise en oeuvre par les Communautés européennes d'une politique particulière dans la Bassin méditerranéen : les liens historiques et culturels qui continuent de les unir aux Etats de cette région, la responsabilité particulière que les régions économiquement très développées assument à l'égard de leurs voisins et de ce fait, par conséquent, l'intérêt vital de la Communauté à un règlement pacifique du conflit qui plane sur cette région.

La commission politique se félicite dès lors que les organes responsables de la définition et de l'application d'une politique commune extérieure se conforment davantage aux espérances des Etats de cette région et s'emploient à étayer leur politique commerciale par une politique étrangère orientée à long terme. Cette "politique globale" a pour origine une revendication déjà ancienne du Parlement européen. La commission a déjà exposé en détail son opinion sur ce problème dans l'avis "sur les aspects politiques de l'activité de la Communauté dans le Bassin méditerranéen" que contient le rapport de la commission des relations économiques extérieures¹⁾ et auquel nous renvoyons pour plus amples détails. Force est malheureusement de constater que depuis qu'elle a formulé cet avis, en janvier 1971, près de deux ans se sont écoulés avant que le Conseil commence à se préoccuper sérieusement de la réalisation d'une politique particulière en Méditerranée.

2. L'élargissement des Communauté crée de nouvelles conditions pour la politique présente et à venir en Méditerranée. Le rapport de la commission des relations économiques extérieures attire l'attention sur les avantages et les inconvénients économiques qui en résultent pour les pays du Bassin méditerranéen partenaires de la Communauté. Après avoir examiné les différents aménagements qui doivent être apportés aux accords actuellement en vigueur, le rapporteur analyse les perspectives générales qu'ouvre le développement d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie. En conclusion, il propose trois mesures concrètes :

- Développement de la coopération sociale, technique et financière ;
- Encouragement à la création d'unités régionales ou subrégionales ;
- Pour clarifier les relations entre la C.E.E. et les pays du Bassin méditerranéen et rationaliser la coopération, la commission recommande la tenue d'une conférence des pays du Bassin méditerranéen au cours de laquelle pourrait être examinée la constitution d'une organisation commune de marché et dont l'objectif ultime devrait être la création d'une zone méditerranéenne de libre échange.

1) cf. PE 26.102/rés.

3. Ces propositions appellent les remarques suivantes :

La commission politique se range entièrement à l'opinion selon laquelle le développement de la coopération économique doit se fonder sur une doctrine d'ensemble des relations communes extérieures. Appliqué aux pays riverains du Bassin méditerranéen, cela signifie qu'il est nécessaire pour la Communauté de prendre conscience de son identité et d'avoir d'entrée de jeu une idée claire des espoirs auxquels elle doit répondre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le transfert à la Communauté du pouvoir de conclure des accords commerciaux ne doit pas être considéré comme un transfert de compétences purement administratif. Si la Communauté veut assumer les responsabilités croissantes qui résultent de l'accroissement de ses pouvoirs, elle doit développer des conceptions politiques, sous peine de livrer au hasard les répercussions politiques de ces accords commerciaux.

4. Le Bassin méditerranéen offre des conditions propres à une utilisation efficace des possibilités de la Communauté. L'élargissement modifie non seulement l'importance économique mais encore l'importance politique que revêt la Communauté aux yeux des pays méditerranéens. De ce fait s'accroît l'attrait qu'exerce la Communauté sur les Etats qui s'emploient, à travers des rapports de bon voisinage, à soutenir la mise en oeuvre d'une politique indépendante à l'égard des deux superpuissances.

Par ailleurs, certains indices montrent que les Etats du Bassin méditerranéen sont davantage enclins à contracter des liens nouveaux et particuliers avec la Communauté. L'intérêt témoigné en ce sens par les Etats du Maghreb trouve un parallèle dans les Etats situés dans la partie orientale du Bassin méditerranéen.

Toutefois, il faut bien dire que s'il est de l'intérêt des Etats concernés de nouer, par-delà les rives du Bassin méditerranéen, des liens qui contribuent à atténuer les tensions et dans certains cas à réduire la présence militaire des deux grandes puissances, il reste qu'une telle politique ne peut être fructueuse si elle est dirigée contre une de ces grandes puissances. Le but d'une politique communautaire ne doit donc pas être de supprimer la présence militaire de tiers, voire de la remplacer. Mais la politique communautaire devrait s'inspirer davantage de l'idée qu'un renforcement de l'engagement de la Communauté en tant que telle peut rendre superflu le maintien de la présence des superpuissances.

La présence de tiers en Méditerranée repose toujours sur l'approbation des Etats intéressés. Contre leur volonté, les puissances mondiales ne peuvent être présentes. Si l'on parvient à créer une situation telle que les Etats partenaires du Bassin méditerranéen ne souhaitent plus la présence militaire de tiers parce qu'ils préfèrent s'appuyer sur la Communauté pour développer leur politique orientée vers l'indépendance, alors la Communauté

aura contribué à rétablir la paix de façon durable dans cette région.

5. Une politique communautaire à l'égard des pays méditerranéens pourrait donner une nouvelle dimension aux relations internationales, dans la mesure où tous les intéressés coopèrent réellement à la mise au point de cette politique en ayant conscience de leurs responsabilités.

Le caractère nouveau qu'offre la Communauté en tant que modèle de collaboration pacifique des Etats devrait s'exprimer également dans les relations avec l'extérieur, spécialement avec les pays riverains du Bassin méditerranéen.

La Communauté doit manifester la volonté d'assumer le rôle de partenaire loyal dans le développement de ces Etats. Une politique orientée en fonction des intérêts de ces pays ne manquera pas à la longue de porter des fruits tant sur le plan économique que sur le plan politique.

Afin d'assurer la franchise souhaitée dans les relations, il faut en particulier aussi que la Communauté se montre disposée, sur le plan de la politique interne, à s'accomoder de certains développements économiques favorables à ses partenaires du Bassin méditerranéen. Ainsi par exemple une décision politique doit être prise sur la question de savoir si l'accroissement de la consommation dans la Communauté élargie doit être assurée à la longue par une augmentation de la production communautaire et si le niveau d'autoapprovisionnement en produits agricoles doit être relevé - le cas échéant par l'intermédiaire de subventions accrues - ou s'il vaut mieux concéder aux partenaires une part accrue du marché de la Communauté.

Dans la mesure où l'on parvient, au niveau communautaire, à arrêter les options politiques esquissées, et à condition que tous les Etats intéressés y participent, la commission politique appuie la réalisation des propositions présentées par la commission des relations économiques extérieures en vue de renforcer la coopération avec les pays riverains de la Méditerranée.

S'il est vrai que l'élargissement de la Communauté a pour effet de déplacer son centre de gravité vers le nord, les liens historiques qui unissent la Grande-Bretagne au Bassin méditerranéen multiplient les raisons de développer une politique méditerranéenne sur une base paritaire et renforceront cette tendance.

La commission politique se félicite de ce développement auquel elle souscrit.

A V I S

de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Mario VETRONE

Le 7 mars 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Vetrone rapporteur pour avis.

En ses réunions des 27 et 28 septembre et 8 octobre 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté par 8 voix contre 2 et 1 abstention le 8 novembre 1972.

Etaient présents : M. Houdet, président ; M. Vetrone, rapporteur ; MM. Baas, Caillavet, Cifarelli, Cipolla, Durieux, De Koning, Kriedemann, Martens, Mlle Lulling.

1. Compte tenu des répercussions de l'élargissement de la Communauté sur les relations établies par celle-ci avec les divers pays du bassin méditerranéen, et eu égard au fait que les adaptations techniques et juridiques des accords précédemment conclus par la Communauté des Six peuvent en assurer la continuité jusqu'à la fin de 1973, la commission de l'agriculture juge nécessaire d'exprimer son avis sur les orientations relatives à une politique à adopter dans ce secteur pour la période suivante.

2. Selon les indications dont nous disposons, la Commission des Communautés européennes, dans le dessein de tenir compte de l'échéance de certains accords précédemment conclus et de la rupture d'équilibre provoquée par l'élargissement de la Communauté, est en train d'étudier les possibilités d'entamer prochainement des négociations visant à conclure de nouveaux accords avec ces pays selon un schéma qui, tout en prévoyant des distinctions selon la situation des différents pays, implique dans ses grandes lignes la réalisation à terme d'une zone de libre-échange (ou union douanière) et l'établissement d'une coopération économique, technique, financière, coopération qui s'étendrait également à la main-d'oeuvre.

3. Si, pour limiter son avis au cadre plus spécifique de ses compétences, la commission de l'agriculture est amenée à concentrer son attention sur le premier élément de ce schéma, c'est-à-dire sur la création de la zone de libre-échange, elle n'en juge pas moins nécessaire de faire quelques remarques sur la portée globale de ce schéma, estimant que seul le rapport entre ses divers éléments représente le paramètre des relations qui seront instituées avec ces pays.

4. En exprimant son avis sur les problèmes d'ordre général et particulier qui se posent en la matière, la commission de l'agriculture part du principe qu'étant donné la proximité géographique de ces pays et de la Communauté ainsi que les rapports historiques, politiques et économiques qui existaient avant, il incombe à la Communauté tout entière une responsabilité d'équilibre régional dans le bassin méditerranéen, qui l'amène à rechercher, avec les pays qui le désirent, les instruments les plus appropriés et les plus adaptés à leur développement économique et social.

5. Sans vouloir critiquer les systèmes précédemment instaurés au moyen des accords conclus avec les différents pays de cette région du globe, la commission de l'agriculture rappelle que le Parlement avait déjà, sur la base d'une résolution de M. Rossi datant de février 1971, souhaité la définition d'une politique globale et demandé à la Commission de formuler des propositions en ce sens, jugeant insuffisant de fonder les relations de la Communauté avec ces pays sur "les simples instruments commerciaux".

6. En conséquence la commission de l'agriculture se félicite que le Conseil ait, lui aussi, ressenti récemment cette même exigence et que la Commission prépare le terrain pour les futures négociations au moyen d'un schéma qui comporte une approche globale des problèmes du développement de ces pays.

La commission se demande toutefois à cet égard si, dans l'intérêt de ces pays, il ne serait pas préférable d'avoir recours, pour parvenir à ce résultat, aux instruments dont peut disposer une politique de coopération intensive plutôt que de constituer une zone de libre-échange portant sur tous les produits industriels et agricoles.

7. La commission de l'agriculture souligne en outre qu'étant donné le courant d'échanges qui existe actuellement entre la Communauté et les pays riverains de la Méditerranée, l'instauration d'une zone de libre-échange demanderait à la Communauté un nouvel effort, dans le cadre des concessions tarifaires en faveur des produits agricoles. Eu égard au fait qu'une application générale et équilibrée du principe de la réciprocité dans les concessions en faveur du secteur des produits agricoles n'est, momentanément du moins, pas possible, la commission est d'avis que l'importance de cet effort ne peut être objectivement évaluée si on ne tient pas compte de certains éléments déterminants.

8. Dans l'avis de M. Radoux, qui est annexé au rapport précité de M. Rossi, on faisait déjà remarquer que les régimes préférentiels consentis aux importations de produits agricoles peuvent dans une certaine mesure causer une gêne à la production communautaire et que par conséquent, ces concessions octroyées sur le plan extérieur finissent par exiger des mesures de rééquilibre à l'intérieur de la Communauté visant à améliorer les conditions de production et de commercialisation. La commission de l'agriculture estime qu'un affaiblissement de la préférence communautaire comporte indubitablement un préjudice pour les producteurs communautaires - ce qui est contraire aux objectifs poursuivis par le traité (art. 39) - préjudice d'autant plus grand que les répercussions d'un tel affaiblissement se feraient plus fortement sentir dans les régions agricoles prioritaires, donc dans les régions les moins favorisées de la Communauté.

9. L'incidence négative sur la production communautaire de nouvelles concessions éventuelles pourra être de deux ordres : directe, en raison d'importations de produits qui font concurrence à des productions communautaires tels le vin, les pommes de terre, les oranges, les tomates et les conserves de tomates, les légumes et les fruits secs ; indirecte, en raison des importations de produits de remplacement, tels les pamplemousses, les bananes et autres fruits tropicaux.

Les répercussions seraient en outre plus sensibles pour les produits, frais ou transformés, pour lesquels n'est prévue, à l'intérieur de la

Communauté, aucune organisation de marché comportant des prix de référence, des interventions et des restitutions.

10. Aussi la commission de l'agriculture, tout en se réservant d'exposer ultérieurement sa position de façon plus circonstanciée, estime-t-elle d'ores et déjà pouvoir dire que les mesures préférentielles adoptées à l'égard des pays riverains de la Méditerranée devront avoir une application bien délimitée (en ce qui concerne les mécanismes de réglementation de marché, tels par exemple ceux qui ont déjà été appliqués dans le passé : préférence conditionnelle, respect de prix à l'exportation, observation d'un calendrier déterminé) et être mises en oeuvre suivant un plan progressif.

11. Un autre élément, qui se rattache étroitement aux considérations qui précèdent, est le suivant : la Communauté a mis en oeuvre une série de directives qui devraient permettre une amélioration des structures de production dans l'agriculture, mais en même temps on s'est rendu compte que sans une politique régionale active, on ne saurait remédier aux déséquilibres d'ordre économique et social existant actuellement dans les régions périphériques de la Communauté précisément.

12. A la lumière de ces considérations, tout en reconnaissant que la Communauté ne peut décevoir complètement les espoirs de ces pays qui voient dans leurs relations avec elle la possibilité de promouvoir leur développement économique et social, la commission de l'agriculture demeure convaincue qu'en vertu des obligations que lui impose le traité, la Communauté doit rechercher pour ces problèmes des solutions propres à maintenir l'équilibre entre mesures sur le plan extérieur et mesures à l'intérieur, en vue de garantir le bon fonctionnement des organisations communes de marché pour les produits agricoles et le respect des objectifs prévus à l'article 39 du traité. La commission de l'agriculture est d'avis que si l'on veut réaliser effectivement, et de manière permanente, cet équilibre souhaité, les actions communautaires nécessaires à la solution des problèmes d'ordre structurel et régional qui se posent sur le plan interne, deviennent d'une actualité toujours plus brûlante et pressante.

13. Cela étant, et convaincue d'autre part qu'une politique de coopération efficace provoquera une évolution favorable de la situation économique des pays méditerranéens et pourra permettre une plus grande diversification des productions, conjointement à une évolution du volume des exportations de produits agricoles, sous l'effet entre autres de modifications de la demande intérieure, la commission de l'agriculture conclut qu'il faut prévoir un réexamen périodique des concessions qui seront accordées en vertu de ces accords, en fonction du principe de la réciprocité et des progrès que la Communauté aura réalisés en matière de politique régionale.

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ASSOCIATION AVEC LA GRECE

Rédacteur : M. Walter LOHR

La commission de l'association avec la Grèce a désigné M. Lohr comme rapporteur le 11 juillet 1972.

La commission a examiné le projet d'avis en sa réunion du 13 septembre 1972 et l'a adopté le 13.9.1972 à l'unanimité.

Etai~~ent~~ent présents: MM. Cousté, président, Giraud~~o~~ et Glinne, vice-présidents, Bertrand (suppléant M. Jahn), Mme Carettoni-Romagnoli, MM. Lohr, rapporteur, Romeo, Schwabe.

1. L'adhésion de nouveaux Etats aura des incidences considérables sur les relations de la Communauté avec les pays méditerranéens.

En ce qui concerne les relations avec la Grèce, ces incidences présentent deux caractéristiques qui s'expliquent par la position spéciale de ce pays à l'égard de la Communauté.

2. Tout d'abord, l'accord d'association avec la Grèce, conclu en 1961, contient déjà des dispositions particulières pour le cas où d'autres Etats adhèreraient à la Communauté. L'accord a donc été négocié dans la perspective d'une Communauté en croissance, de sorte que l'élargissement n'entraînera, en principe, pour notre partenaire grec aucune modification de sa situation. Les deux parties sont tenues de se mettre d'accord pour la conclusion d'un protocole additionnel.

L'article 64 paragraphe 3 de l'accord d'association stipule : "Dans le cas d'un accord d'adhésion ou d'association à la Communauté, il devra être pleinement tenu compte des intérêts réciproques définis par le présent accord ; des consultations adéquates auront lieu à cet effet".

...

Dans le cas d'une adhésion, des droits et obligations ne pourraient en résulter pour la Grèce qu'après conclusion avec celle-ci d'un protocole additionnel. Les aménagements nécessaires au présent accord seront convenus par les parties contractantes. A cet effet, celles-ci prennent respectivement les mesures nécessaires, conformément à leurs règles constitutionnelles."

3. Le contenu du protocole additionnel à négocier doit, dans l'optique de la Grèce, tenir compte en particulier de la position modifiée du partenaire commercial qu'est la Grande-Bretagne. La Grèce espère que, dans le cadre de la Communauté élargie, ses exportations vers la Grande-Bretagne croîtront comme se sont accrues ses exportations vers la Communauté après la conclusion de l'accord d'association.

Jusqu'à présent, la balance commerciale de la Grèce à l'égard de la Grande-Bretagne est fortement déficitaire. Alors que les exportations grecques sont passées de 27 millions de dollars en 1967 à 30 millions de dollars en 1971, soit un accroissement de 11 %, les importations de la Grèce sont passées, au cours de la même période, de 131 à 163 millions de dollars, soit un accroissement de 24 %.

La Grèce est surtout intéressée par une extension de ses exportations de produits agricoles et de textiles. Les exportations de ces deux produits se sont heurtées jusqu'ici à des barrières douanières. Pour les textiles de

provenance grecque il existait, en outre, des restrictions quantitatives à l'importation en Grande-Bretagne. En vertu de l'accord d'association, la Grèce obtient maintenant la franchise douanière pour les importations dans la Communauté élargie de produits industriels et de produits agricoles énumérés à l'annexe III de l'accord.

4. La Grande-Bretagne a laissé transparaître qu'elle n'est pas disposée à supprimer immédiatement les contingents d'importation applicables aux textiles. Durant une période de transition, les contingents grecs seront portés de 100 tonnes en 1973 à 125 tonnes en 1974. Sur ce point, l'accord d'association avec la Grèce doit être complété.

5. De son côté, la Communauté voudrait profiter de l'occasion qui lui est offerte au moment de compléter l'accord pour instaurer un système communautaire pour les importations de vins grecs, qui impliquerait surtout le respect par la Grèce du prix de référence de la Communauté.

6. On peut supposer que la position particulière de la Grèce en vertu de l'accord d'association avec la Communauté empêchera que l'élargissement ait des répercussions économiquement préjudiciables pour la Grèce.

La commission estime souhaitable qu'il en soit ainsi dans l'intérêt d'une application correcte de l'accord par la Communauté. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement la Communauté n'applique pas intégralement l'accord avec la Grèce, en raison des événements politiques que l'on connaît. Les insuffisances qui en résultent se manifestent visiblement dans le fait que la réglementation envisagée pour le vin vient s'immiscer dans la négociation, en principe indépendante, sur les dispositions transitoires concernant l'application de l'accord d'association par les Etats candidats.

7. La commission est consciente des inconvénients auxquels la Communauté devra faire face aussi longtemps que les importations grecques ne seront pas intégrées dans l'organisation agricole commune. Elle se féliciterait si ce problème n'était pas résolu seulement par des mesures isolées ; la Communauté élargie doit prouver sa capacité de décision en définissant une nouvelle politique à l'égard de la Grèce, politique s'insérant dans le cadre d'une politique générale de la Communauté à l'égard du bassin méditerranéen. L'intérêt que porte la Grèce au développement des exportations vers la Grande-Bretagne, en particulier, et vers la Communauté, en général, et à son insertion dans le système des préférences généralisées est une bonne occasion pour la Communauté de tenter d'établir ses relations avec la Grèce sur une base réaliste.

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ASSOCIATION AVEC LA TURQUIE

Rédacteur : M. Pierre BEYLOT

La commission de l'association avec la Turquie a désigné M. Beylot comme rapporteur le 12 juillet 1972.

La commission a examiné le projet d'avis en sa réunion du 13 septembre 1972 et elle l'a adopté le 13.9.1972 à l'unanimité.

Etaients présents : MM. Bertrand, président, Cousté, vice-président, Baas (suppléant M. Jozeau-Marigné), Beylot, rapporteur, Dewulf (suppléant M. Ricci), Faller, Girardin, Müller, Radoux (suppléant M. Fellermaier), Thiry.

1. L'élargissement de la Communauté n'impose pas seulement à ses membres actuels des efforts pour s'adapter à la situation nouvelle. La Turquie, qui est étroitement liée à la Communauté par l'accord d'association, doit également accepter les chances et les difficultés que représente l'adhésion d'Etats nouveaux. Aussi est-il compréhensible de voir que la Turquie ne considère pas l'élargissement sous le seul point de vue de l'extension du marché, et l'on ne peut que s'en féliciter.

Les rapports de la Turquie avec la Communauté élargie sont déterminés par les facteurs suivants :

2. L'accord d'association signé le 12 septembre 1963 engage les parties contractantes à procéder à des consultations en vue de coordonner leur politique commerciale extérieure et, en particulier, à assurer le respect des intérêts réciproques dans le cas d'adhésion de pays tiers à la Communauté.

Or, l'on peut se demander s'il a déjà été suffisamment tenu compte des intérêts particuliers de la Turquie par l'engagement qu'ont pris les Etats qui adhèrent à la Communauté, à l'article 108 de l'accord d'adhésion - et sous réserve de mesures transitoires -, d'appliquer dès l'adhésion l'accord d'association avec la Turquie.

3. Cette clause du traité a pour conséquence que les nouveaux Etats membres adopteront progressivement le régime préférentiel applicable à l'importation de produits turcs dans la Communauté en lieu et place des dispositions régissant jusqu'à présent ces importations. En revanche, la Turquie accordera aux produits en provenance des nouveaux pays membres le même traitement que celui qu'elle a réservé jusqu'à ce jour aux produits de la Communauté.

En outre, les nouveaux membres participeront à l'aide financière prévue par le second protocole financier.

4. Dans le rapport de M. Müller sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte du 8 juin 1972 (doc. PE 108/72), la commission de l'association avec la Turquie a déjà pris position sur les conséquences économiques que l'élargissement peut avoir pour la Turquie. Elle a attiré l'attention sur les problèmes suivants :

- Les préférences prévues dans le protocole additionnel à l'accord d'association pour les exportations agricoles turques à destination de la Communauté englobent 90 % des produits agricoles exportés. Etant donné la composition différente des exportations agricoles à destination des pays candidats à l'adhésion, seuls 65 % de ces exportations bénéficieraient du régime préférentiel.

- La balance commerciale de la Turquie est nettement plus déficitaire dans ses échanges avec les Quatre qu'avec les Six.
- Par ailleurs, le tarif initial britannique applicable jusqu'à présent à certains produits horticoles turcs (agrumes, raisins frais, fruits secs, noisettes) est inférieur au droit préférentiel.

Il faut, cela ne fait aucun doute, empêcher les répercussions négatives de l'élargissement sur le développement économique de la Turquie. La Communauté, étant donné sa responsabilité à l'égard du développement économique de la Turquie, doit surtout s'efforcer de limiter le déficit de la balance commerciale.

Encore que modestes, de premiers résultats sont reconnaissables dans le fait que les contingents britanniques pour l'importation de produits cotonniers turcs ont été fixés à 306 tonnes pour 1973 et à 368 tonnes pour 1974. La Communauté devrait tendre, à la longue, à une libéralisation totale des importations turques.

Il importe aussi de tenir compte du fait que si d'autres Etats bénéficient de la position privilégiée qui est celle de la Communauté en matière d'exportations à destination de la Turquie, ceci peut renforcer la concurrence sur le marché turc, au détriment des producteurs turcs.

5. Par ailleurs, il ne faut pas non plus perdre de vue les avantages de l'élargissement. L'adhésion de la Grande-Bretagne, le troisième partenaire commercial de la Turquie, ouvrira aux produits turcs un marché élargi présentant des conditions similaires. En outre, la contribution financière britannique accroîtra l'importance de l'aide de la Communauté à la Turquie.
6. La commission de l'association avec la Turquie insiste sur la position particulière de ce pays en tant que candidat potentiel à l'adhésion. De ce fait, la Turquie est tenue à un développement économique rapide. Ce n'est qu'exceptionnellement que la Turquie peut encore jouer le rôle d'un pays en voie de développement. Cependant, entre la Communauté et la Turquie existent des liens spéciaux qui lui interdisent d'imposer à la seule Turquie les charges et les risques de mutations objectives. Aussi, même si la négociation d'un protocole modifiant les bases juridiques de l'accord d'association ne suscite pas de problèmes de forme, le contenu matériel des relations devrait inciter la Communauté à agir en vue de protéger le développement économique de la Turquie. La commission est d'avis, à ce propos, qu'il faut songer aussi à inclure la Turquie dans le système des préférences généralisées, que celles-ci soient accordées dans le cadre d'une politique méditerranéenne globale ou qu'elles soient destinées à servir de compensation à certains risques provoqués par l'élargissement.

AVIS DE LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC
LES PAYS AFRICAINS ET MALGACHE

Rédacteur : M. Achille CORONA

La commission des relations avec les pays africains et malgache a nommé M. Corona comme rapporteur en sa réunion du 6 octobre 1972.

La commission a examiné et adopté le présent avis en sa séance du 18 octobre 1972.

Etaient présents : M. Fellermaier, Président ff. ; M. Dewulf, vice-président ; M. Corona, rapporteur pour avis ; MM. Armengaud, Bersani, Briot, Colin, Faller (suppléant M. Seefeld), Galli, Girardin (suppléant M. Werner), Glinne, Mme Iotti, MM. Laudrin, Pianta (suppléant M. Achenbach), Spénale.

A l'heure actuelle, les compétences de la commission des relations avec les pays africains et malgache sont principalement limitées, du point de vue géographique, à l'Afrique. C'est pourquoi cet avis traitera donc des conséquences de l'élargissement de la Communauté par rapport uniquement aux pays méditerranéens d'Afrique.

A. APERÇU HISTORIQUE

1. Dès la conclusion du traité de Rome, la Communauté européenne, compte tenu des relations économiques, financières et monétaires existant entre la France et les autres pays indépendants appartenant à la zone franc, avait manifesté sa volonté, dans une déclaration d'intention, d'entamer rapidement des négociations avec ces pays afin de régler leurs rapports avec la C.E.E. sur la base d'accords d'association. L'objectif était de maintenir et de renforcer les courants traditionnels d'échanges entre les Etats membres de la C.E.E. et ces pays, en vue de contribuer à leur développement économique et social. Cette déclaration concernait notamment la Tunisie et le Maroc qui, à cette époque, avaient déjà acquis leur indépendance.

Une déclaration analogue fut formulée pour une association éventuelle de la Libye à la C.E.E.

Parallèlement, la France était autorisée, dans un protocole, à maintenir le régime des importations en provenance de Tunisie et du Maroc en vigueur avant la conclusion du traité C.E.E.

L'article 227 du traité de Rome stipulait les conditions dans lesquelles le traité même serait applicable à l'Algérie.

2. En 1969, sur la base de l'article 238 du traité de Rome, des accords d'association étaient conclus avec la Tunisie et le Maroc dont la portée était pour ainsi dire exclusivement commerciale. La Communauté a abrogé les tarifs douaniers pour la quasi totalité des produits industriels provenant de ces pays, alors que, pour une série de produits agricoles, certaines concessions ont été accordées dont l'importance varie de cas en cas et qui ne portent en aucune façon atteinte au bon fonctionnement des organisations du marché agricole européen, notamment en ce qui concerne l'huile d'olive.

La France, qui représente le principal débouché commercial de la Tunisie et du Maroc, a été autorisée à maintenir, pour les produits qui ne relèvent pas des accords d'association, le système préférentiel déjà en vigueur.

De leur côté, la Tunisie et le Maroc ont libéralisé une bonne partie de leurs importations en provenance de la Communauté. En outre, un Conseil d'association a été créé dont la tâche principale est de veiller à la bonne application de l'accord.

Les accords de Tunis et de Rabat, qui sont entrés en vigueur le 1er septembre 1969, ont été conclus pour une période de cinq ans. Ils prévoient qu'à l'issue de la troisième année, des négociations devront être entamées afin de parvenir à un nouvel accord sur une base plus large.

3. La situation est différente pour l'Algérie, qui n'était pas encore indépendante à l'époque de la création de la C.E.E. De nouvelles négociations entre la Communauté et l'Algérie auraient dû en fait avoir lieu au moment de l'indépendance de ce pays, en 1962; or, les Etats membres continuaient à réduire les tarifs à l'égard de l'Algérie, tout comme cela se faisait jusqu'alors dans le cadre de la réalisation du marché commun. Cette attitude s'est cependant modifiée au fil des années, de sorte qu'une situation nouvelle s'est créée - anormale et juridiquement inadmissible - chaque Etat membre appliquant ses propres dispositions à l'égard de l'Algérie. En mars 1972, le Conseil décida d'entamer des négociations avec l'Algérie en vue de parvenir à un accord commercial. La première série de négociations eut lieu en juillet dernier.

Jusqu'à présent, la Libye n'a pas exprimé le voeu d'entamer des négociations avec la Communauté pour la conclusion d'un accord d'association. En revanche, des négociations ont été ouvertes avec l'Egypte et conduites à bonne fin et elles donneront bientôt lieu à la conclusion d'un accord commercial préférentiel. Outre la réduction des tarifs dans le secteur industriel, la Communauté s'est déclarée disposée à faire également des concessions pour certains produits agricoles égyptiens, l'ail, le riz et les oignons.

Une union éventuelle entre la Libye et l'Egypte rendrait nécessaires de nouvelles négociations avec le nouvel Etat, du fait que la seule partie à l'accord en voie de conclusion est la République arabe égyptienne.

4. Il convient de rappeler que la C.E.E. a accueilli les pays précités dans son système de préférences généralisées, institué le 1er juillet 1971 en faveur des produits finis et semi-finis exportés par le Tiers monde.

Il est évident que ce système de préférences généralisées implique, notamment pour le Maroc et la Tunisie, une certaine réduction des avantages préférentiels dont ils bénéficiaient sur le marché européen.

En outre, la Communauté a octroyé à ces pays une aide alimentaire très importante. Pour les seuls pays du Maghreb elle s'élevait déjà à environ 14,5 millions d'u.c.

Rappelons encore, pour finir, qu'avant son indépendance l'Algérie a bénéficié d'aides d'un montant de 18 millions d'u.c. de la part du Fonds européen de développement.

B. LES EFFETS DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE SUR LES ACCORDS EXISTANTS

5. Les effets que peut avoir l'élargissement de la C.E.E. sur les relations avec les pays en cause sont déterminés, d'une part, par la composition des échanges entre les pays nord-africains et les nouveaux membres de la Communauté européenne et, d'autre part, par la nature des échanges et en particulier des exportations de ces pays à destination de la Communauté des Six.

Il convient de noter que pour le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, les échanges avec les nouveaux membres de la Communauté ne revêtent pas une importance particulière. Il en va de même, mais dans une mesure moindre, de la Libye et de l'Egypte.

6. Les échanges entre les pays du Maghreb et la Communauté n'ont guère été influencés jusqu'ici par la conclusion des accords d'association.

En 1963, la part des pays du Maghreb s'élevait à 4,64 % du montant global des importations de la Communauté et à 4,43 % de celui de ses exportations. En 1970, ces chiffres s'élevaient respectivement à 2,84 et 2,99 %. Il apparaît donc que les échanges commerciaux de la C.E.E. avec les pays du Maghreb ont connu un développement moindre que le commerce extérieur global de la Communauté. Il en va de même de la part de la Communauté dans le commerce extérieur des pays du Maghreb. Néanmoins, la C.E.E. est et reste de loin le partenaire commercial le plus important des pays du Maghreb; la part prise par la Communauté dans le commerce avec ces pays excède 50 % pour chacun d'eux. On décèle cependant une nette tendance à la régression.

Notons enfin que la balance commerciale des pays du Maghreb avec la C.E.E. est déficitaire; les importations en provenance de la Communauté à destination du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie n'ont été couvertes, en 1971, qu'à concurrence respectivement de 85,63 et 90 % par les exportations vers la C.E.E.

On peut en conclure que la portée exclusivement commerciale de l'accord d'association est trop limitée pour maintenir et renforcer les actuels courants d'échanges entre les Etats membres de la C.E.E. et les pays du Maghreb.

7. La première adaptation partielle des tarifs douaniers des nouveaux membres de la Communauté, tant pour les produits industriels que pour les principaux produits agricoles, au tarif extérieur de la Communauté, interviendra le 1er janvier 1974. Cela signifie donc que pendant toute l'année 1973 les pays du bassin méditerranéen ne subiront pratiquement aucun préjudice sur le plan commercial par suite de l'élargissement de la Communauté.

D'autre part, l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, le 1er janvier 1973, implique de toute façon une adaptation technique des accords actuellement en vigueur entre l'Europe des Six et ces pays, afin de les rendre juridiquement conformes à la nouvelle situation.

Il serait donc logique d'adapter les accords actuels au point de vue technique, de procéder ensuite à une adaptation globale qui devrait permettre alors la mise en vigueur de nouveaux accords le 1er janvier 1974.

8. Tant la Tunisie que le Maroc ont fait remarquer que, selon ce qui est prévu dans les actuels accords d'association, il faudra, à partir de septembre 1972, entamer de toute façon de nouvelles négociations afin de renouveler les accords existants. Ces accords pourraient entrer en vigueur le 1er septembre 1974.

Le Maroc et la Tunisie accordent une grande importance à l'extension des accords actuels car ceux-ci, comme il a déjà été dit, sont insuffisants pour promouvoir de la façon la plus efficace le progrès social et économique des pays en question. La Commission européenne a elle aussi exprimé l'avis, notamment dans son mémorandum sur l'aide au développement, que les pays du Maghreb pourraient tirer profit d'un étouffement graduel des dispositions commerciales des accords, grâce à des mesures prises dans le domaine de la coopération technique et financière, à l'inclusion de certaines actions dans le domaine social, à l'étude des problèmes de la main-d'oeuvre nord-africaine en Europe.

Il est réjouissant de constater qu'entretiens le Conseil a lui aussi traité les problèmes d'une approche globale des relations avec ces pays.

9. Un grand nombre de citoyens du Maghreb travaillent dans les pays de la Communauté et leur présence y a pris un aspect permanent. En 1969, 99 % des Algériens occupés à l'étranger travaillaient dans la Communauté, alors qu'en 1970, les chiffres pour le Maroc et la Tunisie s'élevaient respectivement à 88,5 et 85 %. Pendant ces années, les transferts en Algérie, au Maroc et en

Tunisie ont été de l'ordre de 198,5 - 62,5 et 28,6 millions de dollars. Etant donné l'importance de la main-d'oeuvre nord-africaine en Europe, il convient de considérer les problèmes posés à la lumière d'une politique communautaire portant notamment sur la formation professionnelle, l'aide au logement et la reconnaissance aux travailleurs nord-africains des droits sociaux dont bénéficient les citoyens de la Communauté. Une action pourra ainsi être menée qui profitera, en définitive, aux pays d'origine lorsque ces travailleurs y retourneront.

La C.E.E. devra également promouvoir, en collaboration avec les pays du Maghreb, une action efficace contre l'émigration clandestine de plus en plus répandue. Les honteux agissements qui se traduisent par l'emploi illégal d'une main-d'oeuvre sous-payée, ont surtout leur origine dans les pays du nord de l'Afrique et concernent soit des travailleurs en provenance de l'Afrique noire, soit du Maghreb.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'un grand nombre d'habitants de la Communauté passent chaque année leurs vacances en Afrique du Nord. En 1970, 57 % des touristes au Maroc étaient originaires de la C.E.E., alors qu'en Tunisie, ce pourcentage s'élevait même à 72 %. Bien que ce mouvement de personnes pose évidemment moins de problèmes, il serait toutefois souhaitable que le secteur du tourisme fasse également l'objet d'ententes et d'actions concertées entre la C.E.E. et les pays africains riverains de la Méditerranée.

CONCLUSIONS

10. Dans la première partie, seuls certains aspects des relations existant entre la Communauté et les pays africains du bassin méditerranéen ont été remis en mémoire. Lorsque la Commission européenne aura présenté des propositions précises sur le renouvellement des accords actuels avec le Maroc et la Tunisie, et lorsque le texte des accords à conclure avec l'Egypte et l'Algérie sera connu, votre commission aura encore l'occasion de revenir sur ce problème d'une manière plus détaillée.

A l'heure actuelle, il est utile de rappeler - à la veille de l'élargissement - que la Communauté européenne est l'institution la plus susceptible de contribuer à l'instauration d'une zone de coexistence pacifique, de liberté et de progrès dans le bassin méditerranéen. La C.E.E. dispose d'une grande fenêtre sur la Méditerranée et elle est très étroitement liée à l'espace méditerranéen par de longs siècles d'histoire commune.

A court terme, il conviendra d'améliorer les adaptations d'ordre juridique et économique rendues nécessaires par l'adhésion des nouveaux Etats à la C.E.E., ceci afin d'assurer la continuité des accords existants. Lorsque les actuels accords avec la Tunisie et le Maroc viendront à échéance, le 31 août 1974, il sera nécessaire de les compléter par des dispositions concernant également la coopération technique et financière et le secteur social, en

tenant compte aussi des problèmes qui se posent dans le secteur des hydrocarbures. Il faudra par ailleurs revoir les dispositions institutionnelles des accords existants car la fonction du Conseil d'association, telle qu'elle est conçue, est par trop limitée. Ce Conseil devrait être doté du droit d'initiative pour toutes les améliorations qui, à son avis, sont nécessaires pour promouvoir le bon fonctionnement des accords; il ne devrait donc pas se limiter à la seule application des textes actuels.

Un problème qui n'a pas encore trouvé de solution est celui des relations parlementaires institutionnelles entre les pays du Maghreb et la Communauté. S'il était possible de créer un organe de coopération parlementaire, celui-ci serait sans aucun doute utile afin de garantir le contrôle politique et la participation de l'opinion publique dans le cadre des accords d'association, à condition toutefois qu'il ne soit pas de caractère purement formel et de légitimation extérieure de régimes assez peu démocratiques.

11. Etant donné l'intensité des relations entre la Communauté et les pays du Maghreb, l'unique possibilité pour ces pays de sortir de leur état de relatif sous-développement est celle d'une amélioration et d'une réglementation plus efficace de leurs relations avec la Communauté. Il importe dès lors de mettre au plus tôt à l'étude les modalités d'une approche générale des relations avec les pays du Maghreb. Afin de promouvoir la coopération régionale entre les pays africains et le développement économique des pays de l'Afrique septentrionale, il sera nécessaire d'ouvrir, dans la mesure du possible, avec les trois pays, des négociations globales et simultanées.

Il est par ailleurs inévitable que les relations entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen soient différenciées afin de tenir compte du caractère propre de chacun des pays méditerranéens. C'est pourquoi l'on peut accepter, comme premier pas, un accord exclusivement commercial, par exemple, avec l'Egypte. On peut déplorer le peu d'intérêt de la Libye de voir régler ses relations avec la C.E.E. Il faut peut-être envisager, à l'occasion de la signature de l'accord commercial avec l'Egypte, l'éventualité d'un renouvellement de la déclaration d'intention jointe au traité de Rome.

12. La coopération au développement entre les pays africains du bassin méditerranéen et la Communauté ne donnera que de maigres résultats si cette coopération ne repose pas sur le consensus de la population des pays concernés.

Compte tenu des affinités qui existent entre les deux régions, il conviendra notamment d'éviter, dans le domaine de la politique régionale commune, que la mise en oeuvre de la coopération au développement ne se fasse aux dépens de certains groupes de la population d'Europe. A ce propos, on ne songe pas seulement au fait que certaines régions de la Communauté ont des productions agricoles analogues et concurrentes des productions d'autres régions du bassin méditerranéen, mais aussi au fait que l'industrialisation des régions méditerranéennes extérieures à la Communauté s'orientera sans

doute en premier lieu vers les secteurs dont la situation dans la Communauté est tout autre que florissante (textiles et chaussures). Quoiqu'il en soit, il faudra tout faire pour assurer - à l'intérieur de la Communauté - une répartition équitable entre tous les Etats membres tant des avantages que des charges qui résultent de la mise en oeuvre d'une politique méditerranéenne de la C.E.E., afin d'éviter, par exemple, que le poids des concessions commerciales qui pourront être accordées aux pays méditerranéens ne retombe surtout sur les producteurs agricoles des régions méridionales de la Communauté.

La coopération méditerranéenne pourrait en outre connaître d'intéressants développements dans le secteur de la protection de l'environnement, étant donné la nécessité évidente - en raison de l'industrialisation croissante, particulièrement dans le secteur pétro-chimique, de tous les pays riverains - d'une politique écologique concertée pour l'ensemble de la région méditerranéenne. Pour mettre un frein à la pollution de l'eau de mer, par exemple, les accords de la C.E.E. avec des pays méditerranéens devraient tendre à une action commune en faveur d'une politique de "mer propre".

Un plein appui doit dès lors être apporté à l'idée exposée par la commission compétente au fond, au paragraphe 18 de son rapport, idée déjà maintes fois émise et selon laquelle il faudrait procéder à une consultation à laquelle participeraient tous les pays méditerranéens qui conclueront des accords avec la Communauté afin de mettre en oeuvre une concertation commune. Si une politique commune de coopération au développement du bassin méditerranéen était réalisée grâce à la coopération de la population de tous les pays intéressés, une promotion efficace pourrait en résulter pour le développement économique et social non seulement des pays du bassin méditerranéen mais aussi de la Communauté même.

13. Il faut enfin rappeler que, dans le cadre de la "définition globale" tant attendue de la politique méditerranéenne de la C.E.E., il convient de tenir compte au maximum des principes de la démocratie parlementaire et du respect des droits de l'homme et des libertés publiques sur lesquels est imprescriptiblement fondée l'intégration communautaire.

a) Les accords d'association destinés à préparer une adhésion ultérieure devront être réservés aux pays dotés d'institutions, d'un idéal et de finalités politiques comparables à ceux de la Communauté. Ceci est d'autant plus vrai pour les nations européennes, qui sont encore présentes en Afrique en tant que colonialistes.

b) Pour les pays des rivages non européens de la Méditerranée, il importe par contre de s'orienter énergiquement vers une action efficace de coopération au développement, grâce notamment à des mesures d'intervention financière et technique en faveur surtout des pays les moins développés. Dans cette perspective, il est nécessaire de mettre à l'étude la possibilité d'étendre à toute la région méditerranéenne l'action de la Banque européenne d'investissement (actuellement limitée au seul territoire de la Communauté, des pays associés

européens et des pays africains participant à la Convention de Yaoundé.

En conclusion, la politique "globale" méditerranéenne de la Communauté devra être un élément de la politique générale de détente et de paix à mener dans cette partie du monde ; l'Europe communautaire devra donc donner son appui à toute initiative destinée à garantir, à la longue, une situation de désarmement et de non-agression dans toute la Méditerranée.

